CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Trademarks Regulations

Règlement sur les marques de commerce

SOR/2018-227

DORS/2018-227

Current to July 21, 2026

Last amended on April 1, 2025

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 1 avril 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on April 1, 2025. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Trademarks Regulations

PART 1

Rules of General Application

Interpretation

1 Definitions

2 Reference to a period

General

3 Written communications to Registrar

4 Limit on written communications

5 Written communications regarding applications for registration

6 Address

7 Form of communication

8 Intelligibility of documents

9 Document provided in non-official language

10 Manner of providing documents, information or fees

11 Waiver of fees

12 Refund

13 Affidavit or statutory declaration

14 Extension of time — fee

15 Prescribed days — extension of time periods

Trademark Agents

22 Power to appoint trademark agent

23 Appointment — one trademark agent

23.1 Trademark agent — member of firm

23.2 Written communication considered sent

24 Acts done by or in relation to trademark agent

25 Persons authorized to act

Prohibited Marks

26 Fee — paragraph 9(1)(n) or (n.1) of Act

26.01 Fee — subsection 9(4) of Act

Geographical Indications

26.1 Fee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les marques de commerce

PARTIE 1

Règles d’application générale

Définitions et interprétation

1 Définitions

2 Renvoi à un délai

Généralités

3 Communications écrites destinées au registraire

4 Limite concernant les communications écrites

5 Communications écrites relatives aux demandes d’enregistrement

6 Adresse

7 Forme des communications

8 Intelligibilité des documents

9 Documents fournis dans une langue non officielle

10 Modalités de fourniture des documents, renseignements ou droits

11 Renonciation au versement d’un droit

12 Remboursement

13 Affidavit ou déclaration solennelle

14 Droit pour la prolongation des délais

15 Jours prescrits pour la prolongation des délais

Agents de marques de commerce

22 Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce

23 Nomination : un agent de marques de commerce

23.1 Agent de marques de commerce membre de l’étude

23.2 Communications écrites considérées comme envoyées

24 Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant

25 Personnes autorisées à agir

Marques interdites

26 Droit — alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi

26.01 Droit — paragraphe 9(4) de la Loi

Indications géographiques

26.1 Droit

Application for Registration of Trademark

27 Scope
28 Language
29 Manner of describing goods or services
30 Representation or description
31 Contents
32 Fee

Request for Priority

33 Time of filing

Default in Prosecution of Application

34 Time for remedying default

Amendment of Application for Registration of a Trademark

35 Before registration

Transfer of Application for Registration of a Trademark

36 Fee
37 Required information
38 Effect of transfer — separate applications

Divisional Application

39 Manner of identifying corresponding original application
40 Steps deemed taken

Advertisement

41 Manner

Opposition Proceeding Under Section 38 of Act

42 Fee
43 Correspondence
44 Forwarding copies of documents
45 Service on representative of applicant
46 Manner of service
47 Counter statement — timing
48 Amendment
49 Manner of submitting evidence
50 Timing of opponent's evidence
51 Circumstances — deemed withdrawal of opposition
52 Timing of applicant's evidence

Demande d'enregistrement d'une marque de commerce

27 Portée
28 Langue
29 Façon de décrire les produits ou services
30 Représentation ou description
31 Contenu
32 Droit

Demande de priorité

33 Délai de production

Défaut dans la poursuite d'une demande

34 Délai pour remédier à un défaut

Modification d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

35 Avant l'enregistrement

Transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

36 Droit
37 Renseignements à fournir
38 Effet du transfert : demandes distinctes

Demande divisionnaire

39 Façon d'indiquer la demande originale correspondante
40 Actes réputés accomplis

Annonce

41 Manière

Procédure d'opposition visée à l'article 38 de la Loi

42 Droit
43 Correspondance
44 Envoi d'une copie des documents
45 Signification à un représentant du requérant
46 Modalités de la signification
47 Délai : contre-déclaration
48 Modification
49 Modalités de présentation de la preuve
50 Délai : preuve de l'opposant
51 Circonstances : opposition réputée retirée
52 Délai : preuve du requérant

53 Circumstances — deemed abandonment of application
54 Reply evidence — timing
55 Additional evidence
56 Ordering of cross-examination
57 Written representations
58 Request for hearing
58.1 Costs
58.2 Request for costs
58.3 Representations

Register

59 Particulars
60 Fee for extending statement of goods or services
61 Merger of registrations
62 Fee for the giving of notice
63 Requested statement of goods or services — timing

Transfer of Registered Trademark

64 Fee
65 Required information
66 Effect of transfer — separate registrations

Proceeding Under Section 45 of Act

67 Fee
68 Correspondence
69 Forwarding copies of documents
70 Service on representative of party
71 Manner of service
72 Evidence — timing
73 Written representations
74 Request for hearing
74.1 Costs
74.2 Request for costs
74.3 Representations

Renewal of Registration

75 Fee
76 Period
77 Deemed date — merged registrations

Objection Proceeding Under Section 11.13 of Act

78 Fee

53 Circonstances : demande réputée abandonnée
54 Délai : contre-preuve
55 Autre preuve
56 Ordonnance de contre-interrogatoire
57 Observations écrites
58 Demande d'audience
58.1 Frais
58.2 Demande d'adjudication des frais
58.3 Observations

Registre

59 Détails
60 Droit : demande d'extension de l'état déclaratif
61 Fusion d'enregistrements
62 Droit pour qu'un avis soit donné
63 Délai : état des produits ou services demandé

Transfert d'une marque de commerce déposée

64 Droit
65 Renseignements à fournir
66 Effet du transfert : enregistrements distincts

Procédure visée à l'article 45 de la Loi

67 Droit
68 Correspondance
69 Envoi d'une copie des documents
70 Signification à un représentant d'une partie
71 Modalités de la signification
72 Délai : preuve
73 Observations écrites
74 Demande d'audience
74.1 Frais
74.2 Demande d'adjudication des frais
74.3 Observations

Renouvellement des enregistrements

75 Droit
76 Délai
77 Date réputée : enregistrements fusionnés

Procédure d'opposition visée à l'article 11.13 de la Loi

78 Droit

79 Correspondence
80 Forwarding copies of documents
81 Manner of service
82 Amendment
83 Manner of submitting evidence
84 Timing of objector's evidence
85 Circumstances — deemed withdrawal of objection
86 Timing of responsible authority's evidence
87 Non-application of subsection 11.13(5) of Act — circumstances
88 Circumstances — indication or translation not entered on list
89 Reply evidence — timing
90 Additional evidence
91 Ordering of cross-examination
92 Written representations
93 Request for hearing
93.1 Costs
93.2 Request for costs
93.3 Representations

Copies of Documents

94 Fee for certified copies
95 Fee for non-certified copies

Confidentiality Order Under Section 45.1 of Act

95.1 Confidentiality order

Registrar's Powers

95.2 Orders and directions
95.3 Case management

PART 2

Implementation of Madrid Protocol

General

96 Interpretation
97 Non-application of section 66 of Act

79 Correspondance
80 Envoi d'une copie des documents
81 Modalités de la signification
82 Modification
83 Modalités de présentation de la preuve
84 Délai : preuve de l'opposant
85 Circonstances : opposition réputée retirée
86 Délai : preuve de l'autorité compétente
87 Circonstances : non-application du paragraphe 11.13(5) de la Loi
88 Circonstances : indication ou traduction non inscrite sur la liste
89 Délai : contre-preuve
90 Autre preuve
91 Ordonnance de contre-interrogatoire
92 Observations écrites
93 Demande d'audience
93.1 Frais
93.2 Demande d'adjudication des frais
93.3 Observations

Copies de documents

94 Droit pour les copies certifiées
95 Droit pour les copies non certifiées

Ordonnance de confidentialité — article 45.1 de la Loi

95.1 Ordonnance de confidentialité

Pouvoirs du registraire

95.2 Ordonnance et directive
95.3 Gestion de l'instance

PARTIE 2

Mise en oeuvre du Protocole de Madrid

Généralités

96 Définitions
97 Non-application de l'article 66 de la Loi

Application for International Registration (Office of Registrar as Office of Origin)

Qualification

98 Conditions

Contents and Form

99 Contents

Functions of Registrar

100 Office of origin

Change in Ownership of International Registration

101 Request for recording

102 Transmission to International Bureau

Territorial Extension to Canada

Protocol Application

103 Request under Article 3ter(1) of the Protocol

Non-Registrable Trademarks

104 Goods or services outside scope of international registration

Filing Date

105 Non-application of sections 33 and 34 of Act

106 Date of international registration

Amendment or Withdrawal of Protocol Application

107 Recording resulting in deletion

108 Complete renunciation

109 Complete cancellation

110 Partial cancellation

111 Change of name or address

112 Effective date of amendment or withdrawal

113 Non-renewal of international registration

Effect of Correction of International Registration on Protocol Application

114 Deemed amendment to application

115 Amendment to non-advertised application

116 Amendment to advertised application — all goods or services

117 Amendment to advertised application — some goods or services

118 Effective date of amendment

Demande d'enregistrement international (bureau du registraire des marques de commerce comme Office d'origine)

Qualification

98 Conditions

Contenu et modalités

99 Contenu

Fonctions du registraire

100 Office d'origine

Changement dans la propriété d'un enregistrement international

101 Demande d'inscription

102 Transmission au Bureau international

Extension territoriale au Canada

Demande prévue au Protocole

103 Requête faite au titre de l'article 3ter.1) du Protocole

Marques de commerce non enregistrables

104 Produits ou services non visés par l'enregistrement international

Date de production

105 Non-application des articles 33 et 34 de la Loi

106 Date de l'enregistrement international

Retrait ou modification d'une demande prévue au Protocole

107 Inscription entraînant une suppression

108 Renonciation totale

109 Radiation totale

110 Radiation partielle

111 Changement de nom ou d'adresse

112 Date de prise d'effet du retrait ou de la modification

113 Non-renouvellement de l'enregistrement international

Effet de la rectification d'un enregistrement international sur une demande prévue au Protocole

114 Demande réputée modifiée

115 Modification d'une demande non annoncée

116 Modification d'une demande annoncée : totalité des produits ou services

117 Modification d'une demande annoncée : partie des produits ou services

118 Date de prise d'effet de la modification

Abandonment

119 Statement of confirmation of total provisional refusal

Examination

120 Notification of provisional refusal

121 Statement of confirmation of total provisional refusal

Divisional Application

122 Non-application of subsections 39(1), (2) and (5) of Act

123 Filing of request for division

124 Deemed divisional application

Opposition

125 Limitation of extension

126 Filing of statement of opposition

127 Notification of provisional refusal

128 No new ground of opposition

129 Notice of opposition period

130 Statement of confirmation of total provisional refusal

Registration of Trademarks

131 Non-application of section 40 of Act

132 Obligations of Registrar

Amendment of Register

133 Non-application of statutory provisions

134 Filing of request for merger

135 Recording resulting in deletion

136 Complete renunciation

137 Complete cancellation

138 Partial cancellation

139 Change of name or address

140 Correction of international registration

141 Effective date of cancellation or amendment

142 Failure to consider request for extension of time

Renewal

143 Non-application of section 46 of Act

144 Period of registration

Transfer

145 Non-application of subsections 48(3) to (5) of Act

146 Recording or registration

Abandon

119 Déclaration de confirmation de refus provisoire total

Examen

120 Notification de refus provisoire

121 Déclaration de confirmation de refus provisoire total

Demande divisionnaire

122 Non-application des paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi

123 Production d'une demande de division

124 Demande divisionnaire réputée produite

Opposition

125 Limite de la prolongation

126 Production de la déclaration d'opposition

127 Notification de refus provisoire

128 Aucun ajout de motif d'opposition

129 Avis concernant le délai d'opposition

130 Déclaration de confirmation de refus provisoire total

Enregistrement des marques de commerce

131 Non-application de l'article 40 de la Loi

132 Obligations du registraire

Modification du registre

133 Non-application de dispositions législatives

134 Production d'une demande de fusion

135 Inscription entraînant une suppression

136 Renonciation totale

137 Radiation totale

138 Radiation partielle

139 Changement de nom ou d'adresse

140 Rectification apportée à un enregistrement international

141 Date de prise d'effet de l'annulation ou de la modification

142 Omission de tenir compte d'une demande de prolongation

Renouvellement

143 Non-application de l'article 46 de la Loi

144 Période pendant laquelle l'enregistrement figure au registre

Transfert

145 Non-application des paragraphes 48(3) à (5) de la Loi

146 Inscription

Transformation

147 Application

148 Consequences — trademark subject of cancelled Protocol application

149 Consequences — trademark subject of cancelled Protocol registration

Denunciation

150 Application of Article 15(5) of Protocol

PART 3

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional Provisions

151 Definitions

152 Filing date already determined

153 Filing date — coming into force

154 Exception to subsections 32(1) and (2)

155 Exception to subsection 32(4)

156 Exception to section 34

157 Exception to paragraph 35(2)(e)

158 Exception to section 75

159 Exception to section 76 — first renewal

160 Exception to section 76 — goods or services not grouped

Repeal

Coming into Force

***162** S.C. 2015, c. 36

SCHEDULE

Transformation

147 Demande

148 Effet : marque de commerce visée par une demande prévue au Protocole radiée

149 Effet : marque de commerce visée par un enregistrement radié

Dénonciation

150 Application de l’article 15.5) du Protocole

PARTIE 3

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

151 Définitions

152 Date de production déjà établie

153 Date de production : date d’entrée en vigueur

154 Exception aux paragraphes 32(1) et (2)

155 Exception au paragraphe 32(4)

156 Exception à l’article 34

157 Exception à l’alinéa 35(2)e)

158 Exception à l’article 75

159 Exception à l’article 76 : premier renouvellement

160 Exception à l’article 76 : produits ou services non groupés

Abrogation

Entrée en vigueur

***162** L.C. 2015, ch. 36

ANNEXE

Registration
SOR/2018-227 October 30, 2018

TRADEMARKS ACT

Trademarks Regulations

P.C. 2018-1330 October 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to sections 65[a], 65.1[b] and 65.2[c] of the *Trademarks Act*[d], makes the annexed *Trademarks Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-227 Le 30 octobre 2018

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Règlement sur les marques de commerce

C.P. 2018-1330 Le 29 octobre 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des articles 65[a], 65.1[b] et 65.2[c] de la *Loi sur les marques de commerce*[d], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les marques de commerce*, ci-après.

[a] S.C. 2015, c. 36, s. 67
[b] S.C. 2014, c. 20, s. 358
[c] S.C. 2017, c. 6, s. 75
[d] R.S., c. T-13; S.C. 2014, c. 20, s. 318

[a] L.C. 2015, ch. 36, art. 67
[b] L.C. 2014, ch. 20, art. 358
[c] L.C. 2017, ch. 6, art. 75
[d] L.R., ch. T-13; L.C. 2014, ch. 20, art. 318

Trademarks Regulations

Règlement sur les marques de commerce

PART 1

Rules of General Application

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Trademarks Act*. (*Loi*)

associate trademark agent means a trademark agent who is appointed by another trademark agent under subsection 22(2). (*agent de marques de commerce associé*)

International Bureau means the International Bureau of the World Intellectual Property Organization. (*Bureau international*)

International Register means the official collection of data concerning international registrations that is maintained by the International Bureau. (*Registre international*)

international registration means a registration of a trademark that is on the International Register. (*enregistrement international*)

trademark agent means a *trademark agent* as defined in section 2 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*. (*agent de marques de commerce*)

SOR/2021-130, s. 1.

Reference to a period

2 Unless otherwise indicated, a reference to a period in these Regulations is to be read, if the period is extended under section 47 or 47.1 or subsection 66(1) of the Act, as a reference to the period as extended.

General

Written communications to Registrar

3 Written communications intended for the Registrar must be addressed to the "Registrar of Trademarks" and include

PARTIE 1

Règles d'application générale

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de marques de commerce *Agent de marques de commerce* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*. (*trademark agent*)

agent de marques de commerce associé Agent de marques de commerce nommé par un autre agent de marques de commerce au titre du paragraphe 22(2). (*associate trademark agent*)

Bureau international Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. (*International Bureau*)

enregistrement international Enregistrement d'une marque de commerce figurant au Registre international. (*international registration*)

Loi La *Loi sur les marques de commerce*. (*Act*)

Registre international La collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux tenue par le Bureau international. (*International Register*)

DORS/2021-130, art. 1.

Renvoi à un délai

2 À moins d'indication contraire, toute mention d'un délai dans le présent règlement vaut mention, si ce délai est prolongé en vertu des articles 47 ou 47.1 ou du paragraphe 66(1) de la Loi, du délai prolongé.

Généralités

Communications écrites destinées au registraire

3 Toute communication écrite destinée au registraire est adressée au « registraire des marques de commerce » et indique :

(a) in the case that the communication is submitted by a trademark agent, the name of that agent and, if all the trademark agents at the same firm are appointed in respect of the business to which the communication relates, the name of that firm; and

(b) in any other case, the name of the person submitting the communication.

SOR/2021-130, s. 2.

a) dans le cas où elle est transmise par un agent de marques de commerce, le nom de cet agent et, si tous les agents de marques de commerce d'une même étude sont nommés en ce qui concerne l'affaire à laquelle la communication se rapporte, le nom de l'étude;

b) dans tous les autres cas, le nom de la personne qui transmet la communication.

DORS/2021-130, art. 2.

Limit on written communications

4 (1) A written communication intended for the Registrar must not relate to more than one application for the registration of a trademark or more than one registered trademark.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a written communication in respect of

(a) a change of name or address;

(b) a payment of a fee for the renewal of a registration;

(c) a cancellation of a registration;

(d) a transfer of a registered trademark or of an application for the registration of a trademark;

(e) a document affecting rights in respect of a registered trademark or of an application for the registration of a trademark;

(f) an appointment or revocation of an appointment of a trademark agent;

(g) a correction of an error; and

(h) the provision of evidence, written representations, requests for a hearing or requests for the award of costs in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

SOR/2025-19, s. 1.

Limite concernant les communications écrites

4 (1) Les communications écrites destinées au registraire ne peuvent concerner plus d'une demande d'enregistrement ou plus d'une marque de commerce déposée chacune.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications écrites concernant :

a) un changement de nom ou d'adresse;

b) le versement du droit de renouvellement pour un enregistrement;

c) l'annulation d'un enregistrement;

d) le transfert d'une marque de commerce déposée ou d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce;

e) un document affectant les droits à une marque de commerce déposée ou à une demande d'enregistrement d'une marque de commerce;

f) la nomination d'un agent de marques de commerce ou la révocation d'une telle nomination;

g) la correction d'une erreur;

h) la présentation de la preuve, d'observations écrites, de demandes d'audience ou de demandes d'adjudication des frais dans le cadre des procédures visées aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

DORS/2025-19, art. 1.

Written communications regarding applications for registration

5 (1) A written communication intended for the Registrar in respect of an application for the registration of a trademark must include the name of the applicant and, if known, the application number.

Communications écrites relatives aux demandes d'enregistrement

5 (1) Toute communication écrite destinée au registraire concernant une demande d'enregistrement d'une marque de commerce indique le nom du requérant et, s'il est connu, le numéro de la demande.

Written communications regarding registered trademarks

(2) A written communication intended for the Registrar in respect of a registered trademark must include the name of the registered owner and either the registration number or the number of the application that resulted in the registration.

Communications écrites relatives aux marques de commerce déposées

(2) Toute communication écrite destinée au registraire concernant une marque de commerce déposée indique le nom du propriétaire inscrit et soit le numéro d'enregistrement, soit le numéro de la demande ayant donné lieu à l'enregistrement.

Address

6 (1) Joint applicants, opponents and objectors must provide a single postal address for correspondence.

Adresse

6 (1) Les requérants et opposants conjoints ne fournissent qu'une seule adresse postale aux fins de correspondance.

Notice of change of address

(2) A person that is doing business before the Office of the Registrar of Trademarks must notify the Registrar of any change of their postal address for correspondence.

Avis de changement d'adresse

(2) Toute personne qui prend part à une affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce informe le registraire de tout changement à son adresse postale aux fins de correspondance.

Form of communication

7 The Registrar is not required to have regard to any communication that is not submitted in writing, other than a communication made during a hearing held in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act.

Forme des communications

7 Le registraire n'est pas tenu de prendre en considération les communications qui ne lui sont pas présentées par écrit, sauf si elles lui sont présentées lors d'une audience tenue dans le cadre d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

Intelligibility of documents

8 A document that is provided to the Registrar must be clear, legible and capable of being reproduced.

Intelligibilité des documents

8 Les documents fournis au registraire doivent être clairs et lisibles et pouvoir être reproduits.

Document provided in non-official language

9 The Registrar is not required to have regard to the whole or any part of a document that is provided in a language other than English or French unless a translation into English or French is also provided.

Documents fournis dans une langue non officielle

9 Le registraire n'est pas tenu de prendre en considération tout ou partie d'un document qui lui est fourni dans une langue autre que le français ou l'anglais, sauf si une traduction en français ou en anglais lui est également fournie.

Manner of providing documents, information or fees

10 (1) Unless provided by an electronic means in accordance with subsection 64(1) of the Act, documents, information or fees must be provided to the Registrar by physical delivery to the Office of the Registrar of Trademarks or to an establishment that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

Modalités de fourniture des documents, renseignements ou droits

10 (1) À moins d'être fournis par un moyen électronique conformément au paragraphe 64(1) de la Loi, les documents, renseignements ou droits sont fournis au registraire par remise physique au bureau du registraire des marques de commerce ou à l'un des établissements désignés à cette fin par le registraire.

Date of receipt — physical delivery to Office

(2) Documents, information or fees that are provided to the Registrar by physical delivery to the Office of the Registrar of Trademarks are deemed to have been received by the Registrar

Date de réception : remise physique au bureau du registraire des marques de commerce

(2) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par remise physique au bureau du registraire des marques de commerce sont réputés avoir été reçus par le registraire :

(a) if they are delivered when the Office is open to the public, on the day on which they are delivered to the Office; and

(b) if they are delivered when the Office is closed to the public, on the first day on which the Office is next open to the public.

a) s'ils sont remis alors que le bureau est ouvert au public, le jour de leur remise;

b) s'ils sont remis alors que le bureau est fermé au public, le jour de la réouverture du bureau au public.

Date of receipt — physical delivery to designated establishment

(3) Documents, information or fees that are provided to the Registrar by physical delivery to a designated establishment are deemed to have been received by the Registrar

(a) if they are delivered when the establishment is open to the public,

(i) in the case where the Office of the Registrar of Trademarks is open to the public for all or part of the day on which they are delivered, on that day, and

(ii) in any other case, on the day on which the Office of the Registrar of Trademarks is next open to the public; and

(b) if they are delivered when the establishment is closed to the public, on the first day on which the Office of the Registrar of Trademarks is next open to the public that falls on or after the day on which the establishment is next open to the public.

Date de réception : remise physique à un établissement désigné

(3) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par remise physique à un établissement désigné sont réputés avoir été reçus par le registraire :

a) s'ils sont remis alors que l'établissement est ouvert au public :

(i) dans le cas où ils le sont un jour où le bureau du registraire des marques de commerce est ouvert au public pendant tout ou partie du jour, ce jour,

(ii) dans tout autre cas, le jour de la réouverture du bureau au public;

b) s'ils sont remis alors que l'établissement est fermé au public, le premier jour où le bureau est ouvert au public à compter du jour de réouverture de l'établissement au public.

Date of receipt — provision by electronic means

(4) Documents, information or fees that are provided to the Registrar by an electronic means in accordance with subsection 64(1) of the Act are deemed to have been received on the day, according to the local time of the place where the Office of the Registrar of Trademarks is located, on which the Office receives it.

Date de réception : fourniture par un moyen électronique

(4) Les documents, renseignements ou droits qui sont fournis au registraire par un moyen électronique conformément au paragraphe 64(1) de la Loi sont réputés avoir été reçus le jour où le bureau du registraire des marques de commerce les a reçus, d'après l'heure locale du lieu où ce bureau est situé.

Exception — certain applications and requests

(5) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of

(a) an application for international registration referred to in sections 98 to 100;

(b) a request for the recording of a change in ownership referred to in sections 101 and 102;

(c) a request for division referred to in section 123; and

(d) a transformation application referred to in section 147.

Exceptions : certaines demandes

(5) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux demandes suivantes :

a) les demandes d'enregistrement international visées aux articles 98 à 100;

b) les demandes d'inscription de changement dans la propriété visées aux articles 101 et 102;

c) les demandes de division visées à l'article 123;

d) les demandes de transformation visées à l'article 147.

Exception — International Bureau

(6) Subsections (1) to (4) do not apply in respect of documents, information or fees that are provided to the Registrar by the International Bureau.

Waiver of fees

11 The Registrar may waive the payment of a fee if the Registrar is satisfied that the circumstances justify it.

Refund

12 On request made no later than three years after the day on which a fee is paid, the Registrar must refund any overpayment of the fee.

Affidavit or statutory declaration

13 (1) A person that provides the Registrar with a copy of an affidavit or statutory declaration in a matter in respect of which an appeal lies under subsection 56(1) of the Act must retain the original for a retention period that ends one year after the day on which the applicable appeal period expires but, if an appeal is taken, ends on the day on which the final judgment is given in the appeal.

Provision of original

(2) On request by the Registrar made before the end of the retention period, the person must provide the original to the Registrar.

Extension of time — fee

14 A person that applies for an extension of time under section 47 of the Act must pay the fee set out in item 1 of the schedule to these Regulations.

Prescribed days — extension of time periods

15 The following days are prescribed for the purpose of subsection 66(1) of the Act:

(a) Saturday;

(b) Sunday;

(c) January 1 or, if January 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

(d) Good Friday;

(e) Easter Monday;

(f) the Monday before May 25;

(g) June 24 or, if June 24 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

Exception : Bureau international

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux documents, renseignements et droits fournis au registraire par le Bureau international.

Renonciation au versement d'un droit

11 Le registraire peut renoncer au versement d'un droit s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Remboursement

12 Le registraire rembourse la somme versée en trop à titre de droit sur demande faite dans les trois ans suivant la date du versement.

Affidavit ou déclaration solennelle

13 (1) La personne qui, dans le cadre d'une affaire à l'égard de laquelle un appel peut être interjeté en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi, fournit au registraire copie d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle conserve l'original du document pendant un an après la date d'expiration du délai d'appel applicable ou, en cas d'appel, jusqu'à la date du jugement définitif rendu en l'espèce.

Fourniture de l'original

(2) Sur demande du registraire faite avant la fin de la période de conservation, elle lui fournit l'original.

Droit pour la prolongation des délais

14 La personne qui demande la prolongation d'un délai au titre de l'article 47 de la Loi paie le droit prévu à l'article 1 de l'annexe du présent règlement.

Jours prescrits pour la prolongation des délais

15 Pour l'application du paragraphe 66(1) de la Loi, sont des jours prescrits les jours suivants :

a) le samedi;

b) le dimanche;

c) le 1er janvier ou, si le 1er janvier tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;

d) le vendredi saint;

e) le lundi de Pâques;

f) le lundi qui précède le 25 mai;

g) le 24 juin ou, si le 24 juin tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;

(h) July 1 or, if July 1 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

(i) the first Monday in August;

(j) the first Monday in September;

(j.1) September 30 or, if September 30 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

(k) the second Monday in October;

(l) November 11 or, if November 11 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday;

(m) December 25 and 26 or

(i) if December 25 falls on a Friday, that Friday and the following Monday, and

(ii) if December 25 falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday; and

(n) any day on which the Office of the Registrar of Trademarks is closed to the public for all or part of that day during ordinary business hours.

SOR/2022-44, s. 3.

h) le 1er juillet ou, si le 1er juillet tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;

i) le premier lundi d'août;

j) le premier lundi de septembre;

j.1) le 30 septembre ou, si le 30 septembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;

k) le deuxième lundi d'octobre;

l) le 11 novembre ou, si le 11 novembre tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;

m) les 25 et 26 décembre ou :

(i) si le 25 décembre tombe un vendredi, ce vendredi et le lundi suivant,

(ii) si le 25 décembre tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;

n) tout jour où le bureau du registraire des marques de commerce est fermé au public pendant tout ou partie des heures normales d'ouverture du bureau au public.

DORS/2022-44, art. 3.

Trademark Agents

16 [Repealed, SOR/2021-130, s. 3]

17 [Repealed, SOR/2021-130, s. 3]

18 [Repealed, SOR/2021-130, s. 3]

19 [Repealed, SOR/2021-130, s. 3]

20 [Repealed, SOR/2021-130, s. 3]

21 [Repealed, SOR/2021-130, s. 3]

Power to appoint trademark agent

22 (1) An applicant, registered owner or other person, may appoint one trademark agent or all the trademark agents at the same firm to represent them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Power to appoint associate trademark agent

(2) A trademark agent, other than an associate trademark agent may, in turn, appoint one trademark agent or all the trademark agents at the same firm as an associate

Agents de marques de commerce

16 [Abrogé, DORS/2021-130, art. 3]

17 [Abrogé, DORS/2021-130, art. 3]

18 [Abrogé, DORS/2021-130, art. 3]

19 [Abrogé, DORS/2021-130, art. 3]

20 [Abrogé, DORS/2021-130, art. 3]

21 [Abrogé, DORS/2021-130, art. 3]

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce

22 (1) Toute personne — requérant, propriétaire inscrit ou autre — peut nommer un agent de marques de commerce ou tous les agents de marques de commerce d'une même étude pour la représenter dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Pouvoir de nommer un agent de marques de commerce associé

(2) L'agent de marques de commerce qui n'est pas un agent de marques de commerce associé peut nommer, à son tour, un agent de marques de commerce ou tous les

trademark agent to represent the person that appointed them in any business before the Office of the Registrar of Trademarks.

SOR/2021-130, s. 3.

agents de marques de commerce d'une même étude pour représenter la personne qui l'a nommé dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

DORS/2021-130, art. 3.

Appointment — one trademark agent

23 (1) The appointment of one trademark agent is effective on the day on which the Registrar receives an appointment notice that includes the name and postal address of the trademark agent.

Nomination : un agent de marques de commerce

23 (1) La nomination de l'agent de marques de commerce prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de nomination qui inclut le nom et l'adresse postale de l'agent de marques de commerce.

Appointment — all trademark agents

(2) The appointment of all the trademark agents at the same firm is effective on the day on which the Registrar receives an appointment notice that includes the name and postal address of the firm.

Nomination : tous les agents de marques de commerce

(2) La nomination de tous les agents de marques de commerce d'une même étude prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis de nomination qui inclut les nom et adresse postale de l'étude.

Revocation

(3) The revocation of the appointment of one trademark agent or all the trademark agents at the same firm is effective on the day on which the Registrar receives a notice to that effect.

SOR/2021-130, s. 3.

Révocation

(3) La révocation de la nomination d'un agent de marques de commerce ou de tous les agents de marques de commerce d'une même étude prend effet à la date à laquelle le registraire reçoit un avis à cet effet.

DORS/2021-130, art. 3.

Trademark agent — member of firm

23.1 If all the trademark agents at the same firm have been appointed, the following rules apply:

(a) a trademark agent who becomes a member of that firm after the appointment is deemed to be appointed on the day on which they become a member of the firm;

(b) a person who is a member of that firm who becomes a trademark agent after the appointment is deemed to be appointed on the day on which they become a trademark agent;

(c) the appointment of a trademark agent who ceases to be a member of that firm is deemed to be revoked on the day on which they cease to be a member of the firm; and

(d) the appointment of a trademark agent whose licence is suspended, revoked or surrendered is deemed to be revoked on the day on which their licence is suspended, revoked, or surrendered.

SOR/2021-130, s. 3.

Agent de marques de commerce membre de l'étude

23.1 Si tous les agents de marques de commerce d'une même étude sont nommés, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'agent de marques de commerce qui devient membre de l'étude après la nomination est réputé être nommé à la date où il devient membre de l'étude;

b) la personne membre de l'étude qui devient agent de marques de commerce après la nomination est réputée être nommée à la date où elle devient agent de marques de commerce;

c) la nomination de l'agent de marques de commerce qui cesse d'être membre de l'étude est réputée être révoquée à la date où il cesse d'être membre de l'étude;

d) la nomination de l'agent de marques de commerce dont le permis est suspendu, révoqué ou remis est réputée être révoquée à la date de la suspension, de la révocation ou de la remise.

DORS/2021-130, art. 3.

Written communication considered sent

23.2 If all the trademark agents at the same firm have been appointed, any written communication sent by the

Communications écrites considérées comme envoyées

23.2 Si tous les agents de marques de commerce d'une même étude sont nommés, la communication écrite

Registrar to the firm is considered to have been sent to all of the trademark agents at the firm.

SOR/2021-130, s. 3.

envoyée par le registraire à l'étude est considérée comme ayant été envoyée à tous les agents de marques de commerce nommés.

DORS/2021-130, art. 3.

Acts done by or in relation to trademark agent

24 (1) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to a trademark agent, other than an associate trademark agent, has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed them in respect of that business.

Actes faits par un agent de marques de commerce ou le concernant

24 (1) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce — autre qu'un agent de marques de commerce associé — ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui l'a nommé pour cette affaire ou concernait cette personne.

Acts done by or in relation to associate trademark agent

(2) In any business before the Office of the Registrar of Trademarks, any act done by or in relation to an associate trademark agent has the same effect as an act done by or in relation to the person that appointed, in respect of that business, the trademark agent who, in turn, appointed the associate trademark agent.

SOR/2021-130, s. 3.

Actes faits par un agent de marques de commerce associé ou le concernant

(2) Dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, tout acte fait par un agent de marques de commerce associé ou le concernant a le même effet que si l'acte avait été fait par la personne qui a nommé, pour cette affaire, l'agent de marques de commerce qui a nommé, à son tour, l'agent de marques de commerce associé, ou concernait cette personne.

DORS/2021-130, art. 3.

Persons authorized to act

25 (1) Subject to subsection (4), in any business before the Office of the Registrar of Trademarks, a person may be represented by another person only if that other person is a trademark agent.

Personnes autorisées à agir

25 (1) Sous réserve du paragraphe (4), dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce, une personne ne peut être représentée par une autre personne que si celle-ci est un agent de marques de commerce.

Cases involving trademark agents

(2) Subject to subsections (3) and (4), in any business before the Office of the Registrar of Trademarks in respect of which a person has appointed a trademark agent

(a) the person must not represent themselves; and

(b) no one other than the trademark agent, or an associate trademark agent appointed by that trademark agent, is permitted to represent that person.

Cas où un agent de marques de commerce a été nommé

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans toute affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce pour laquelle elle a nommé un agent de marques de commerce, une personne :

a) ne peut agir en son propre nom;

b) ne peut être représentée par nulle autre personne que cet agent, ou un agent de marques de commerce associé nommé par cet agent.

Exceptions

(3) A person may represent themselves for the purpose of

(a) filing an application for the registration of a trademark, an application for international registration referred to in sections 98 to 100 or a transformation application referred to in section 147;

Exceptions

(3) Dans les affaires ci-après, elle peut agir en son propre nom :

a) la production d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, d'une demande d'enregistrement international visée aux articles 98 à 100 ou d'une demande de transformation visée à l'article 147;

(b) paying a fee;

(c) giving notice under section 23;

(d) renewing the registration of a trademark under section 46 of the Act; or

(e) making a request or providing evidence under section 48 of the Act.

Exceptions

(4) With respect to any business referred to in paragraphs (3)(a) to (e), a person may be represented by another person authorized by them, whether or not that other person is a trademark agent or an individual whose name is included in the Register of Trademark Agents under section 20 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*.

SOR/2021-130, s. 4.

b) le versement d'un droit;

c) l'envoi d'un avis au titre de l'article 23;

d) le renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce au titre de l'article 46 de la Loi;

e) la présentation d'une demande ou la fourniture d'une preuve au titre de l'article 48 de la Loi.

Exceptions

(4) Dans les affaires visées aux alinéas (3)a) à e), une personne peut être représentée par une autre personne qu'elle autorise, que de celle-ci soit, ou non, un agent de marques de commerce ou une personne physique dont le nom figure au registre des agents de marques de commerce en application de l'article 20 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*.

DORS/2021-130, art. 4.

Prohibited Marks

Fee — paragraph 9(1)(n) or (n.1) of Act

26 Any person or entity that requests the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act must pay the fee set out in item 4 of the schedule to these Regulations.

SOR/2023-114, s. 1; SOR/2025-19, s. 2.

Fee — subsection 9(4) of Act

26.01 For the purpose of subsection 9(4) of the Act, the fee to be paid by a person who requests that public notice be given under that subsection is the fee set out in item 5 of the schedule to these Regulations.

SOR/2025-19, s. 2.

Marques interdites

Droit — alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi

26 Toute personne ou entité qui demande que soit donné un avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi paie le droit prévu à l'article 4 de l'annexe du présent règlement.

DORS/2023-114, art. 1; DORS/2025-19, art. 2.

Droit — paragraphe 9(4) de la Loi

26.01 Pour l'application du paragraphe 9(4) de la Loi, le droit à payer par la personne qui demande que soit donné un avis public au titre de ce paragraphe est celui prévu à l'article 5 de l'annexe du présent règlement.

DORS/2025-19, art. 2.

Geographical Indications

Fee

26.1 Any person, firm or other entity that requests the protection of a geographical indication must pay the fee set out in item 6 of the schedule to these Regulations.

SOR/2023-114, s. 1.

Indications géographiques

Droit

26.1 Toute personne, entreprise ou autre entité qui demande la protection d'une indication géographique paie le droit prévu à l'article 6 de l'annexe du présent règlement.

DORS/2023-114, art. 1.

Application for Registration of Trademark

Scope

27 A separate application must be filed for the registration of each trademark.

Demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Portée

27 Une demande distincte est produite pour l'enregistrement de chaque marque de commerce.

Language

28 An application for the registration of a trademark, with the exception of the trademark itself, must be in English or French.

Manner of describing goods or services

29 The statement of the goods or services referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act must describe each of those goods or services in a manner that identifies a specific good or service.

Representation or description

30 The following requirements are prescribed for the purpose of paragraph 30(2)(c) of the Act:

(a) a representation may contain more than one view of the trademark only if the multiple views are necessary for the trademark to be clearly defined;

(b) a two-dimensional representation must not exceed 8 cm by 8 cm;

(c) if the trademark consists in whole or in part of a three-dimensional shape, a representation must be a two-dimensional graphic or photographic representation;

(d) if colour is claimed as a feature of the trademark or if the trademark consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a visual representation must be in colour;

(e) if colour is not claimed as a feature of the trademark or if the trademark does not consist exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a visual representation must be in black and white;

(f) if the trademark consists in whole or in part of a sound, a representation must include a recording of the sound in a format that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; and

(g) a description must be clear and concise.

Contents

31 The following information and statements are prescribed for the purpose of paragraph 30(2)(d) of the Act:

(a) the applicant's name and postal address;

(b) if the trademark consists in whole or in part of characters other than Latin characters, a

Langue

28 La demande d'enregistrement d'une marque de commerce, à l'exception de la marque de commerce elle-même, est présentée en français ou en anglais.

Façon de décrire les produits ou services

29 L'état des produits ou services visé à l'alinéa 30(2)a) de la Loi doit décrire chacun de ces produits ou services de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Représentation ou description

30 Pour l'application de l'alinéa 30(2)c) de la Loi, les exigences sont les suivantes :

a) une représentation peut comprendre plusieurs vues de la marque de commerce uniquement si elles sont nécessaires pour définir clairement celle-ci;

b) une représentation bidimensionnelle ne doit pas dépasser 8 cm sur 8 cm;

c) une représentation doit être une représentation bidimensionnelle graphique ou photographique si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en une forme tridimensionnelle;

d) une représentation visuelle doit être en couleur si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce ou si la marque de commerce consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité;

e) une représentation visuelle doit être en noir et blanc si la couleur n'est pas revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce ou si la marque de commerce ne consiste pas exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité;

f) une représentation doit inclure un enregistrement du son dans un format désigné à cette fin par le registraire si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en un son;

g) toute description doit être claire et concise.

Contenu

31 Pour l'application de l'alinéa 30(2)d) de la Loi, les déclarations et renseignements sont les suivants :

a) le nom et l'adresse postale du requérant;

b) si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en des caractères non latins, une

transliteration of those other characters into Latin characters following the phonetics of the language of the application;

(c) if the trademark consists in whole or in part of numerals other than Arabic or Roman numerals, a transliteration of those other numerals into Arabic numerals;

(d) a translation into English or French of any words in any other language that are contained in the trademark;

(e) if the trademark consists in whole or in part of a three-dimensional shape, a hologram, a moving image, a mode of packaging goods, a sound, a scent, a taste, a texture or the positioning of a sign, a statement to that effect;

(f) if colour is claimed as a feature of the trademark, a statement to that effect, along with the name of each colour claimed and an indication of the principal parts of the trademark that are in that colour;

(g) if the trademark consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, a statement to that effect, along with the name of each colour; and

(h) if the trademark is a certification mark, a statement to that effect.

translittération de ces caractères en caractères latins qui est conforme à la phonétique de la langue de la demande d'enregistrement;

c) si la marque de commerce consiste en tout ou en partie en des chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces chiffres en chiffres arabes;

d) une traduction en français ou en anglais de tous les mots en une autre langue qui font partie de la marque de commerce;

e) si la marque de commerce consiste, en tout ou en partie, en une forme tridimensionnelle, en un hologramme, en une image en mouvement, en une façon d'emballer les produits, en un son, en une odeur, en un goût, en une texture ou en la position d'un signe, une déclaration à cet effet;

f) si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce, une déclaration à cet effet, le nom de chaque couleur et la liste des parties principales de la marque de commerce qui ont cette couleur;

g) si la marque de commerce consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité, une déclaration à cet effet et le nom de chaque couleur;

h) si la marque de commerce est une marque de certification, une déclaration à cet effet.

Fee

32 (1) A person that files an application for the registration of a trademark, other than a *Protocol application* as defined in section 96 or a divisional application, must pay the applicable fee set out in item 7 of the schedule.

Fee for divisional application

(2) A person that files a divisional application that does not stem from a *Protocol application* as defined in section 96 must pay the applicable fee set out in item 7 of the schedule for

(a) in the case that the corresponding original application is itself a divisional application,

(i) if the filed divisional application stems from a series of divisional applications, the original application from which the series stems, and

(ii) if the filed divisional application does not stem from a series of divisional applications, the original

Droit

32 (1) Toute personne qui produit une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96 ou une demande divisionnaire, paie le droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe.

Droit : demande divisionnaire

(2) Toute personne qui produit une demande divisionnaire qui ne découle pas d'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96 paie le droit applicable à la demande ci-après prévu à l'article 7 de l'annexe :

a) dans le cas où la demande originale correspondante est elle-même une demande divisionnaire :

(i) si la demande divisionnaire produite découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes,

application from which the corresponding original application stems; and

(b) in any other case, the corresponding original application.

Deemed payment of fees

(3) If all or part of the applicable fee set out in item 7 of the schedule is paid in respect of an application, the applicable fee referred to in that item, or part of it, as the case may be, is deemed to have been paid for

(a) when that application is itself a divisional application,

(i) in the case that it stems from a series of divisional applications, the original application from which stems the series and every divisional application that stems from that original application, and

(ii) in the case that it does not stem from a series of divisional applications, its corresponding original application and every divisional application that stems from it; and

(b) when that application is not itself a divisional application, every divisional application that stems from it.

Fees for filing date

(4) For the purpose of paragraph 33(1)(f) of the Act, the prescribed fees are those fees set out in subparagraphs 7(a)(i) and (b)(i) of the schedule to these Regulations.

Request for Priority

Time of filing

33 (1) For the purpose of paragraph 34(1)(b) of the Act, a request for priority must be filed within six months after the filing date of the application on which the request is based.

Time and manner of withdrawal

(2) For the purpose of subsection 34(4) of the Act, a request for priority may be withdrawn by filing a request to that effect before the application is advertised under subsection 37(1) of the Act.

(ii) si elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découle la demande originale correspondante;

b) dans tout autre cas, la demande originale correspondante.

Droit réputé payé

(3) Si le droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe est payé en tout ou en partie à l'égard d'une demande, ce droit — ou une partie de celui-ci, selon le cas — est réputé payé à l'égard des demandes suivantes :

a) si elle est une demande divisionnaire :

(i) dans le cas où elle découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes et toute demande divisionnaire qui découle de cette demande originale,

(ii) dans le cas où elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale correspondante et toute demande divisionnaire qui en découle;

b) si la demande n'est pas une demande divisionnaire, toute demande divisionnaire qui en découle.

Droits pour la date de production

(4) Pour l'application de l'alinéa 33(1)f) de la Loi, les droits sont ceux prévus aux sous-alinéas 7a)(i) et b)(i) de l'annexe du présent règlement.

Demande de priorité

Délai de production

33 (1) Pour l'application de l'alinéa 34(1)b) de la Loi, la demande de priorité est produite dans les six mois suivant la date de production de la demande d'enregistrement sur laquelle elle est fondée.

Modalités de retrait

(2) Pour l'application du paragraphe 34(4) de la Loi, une demande de priorité peut être retirée par la production d'une demande à cet effet avant que la demande d'enregistrement ne soit annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi.

Default in Prosecution of Application

Time for remedying default

34 For the purpose of section 36 of the Act, the time within which a default in the prosecution of an application may be remedied is two months after the date of the notice of the default.

Amendment of Application for Registration of a Trademark

Before registration

35 (1) An application for the registration of a trademark may be amended before the trademark is registered.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the application must not be amended

(a) to change the identity of the applicant, unless the change results from the recording of a transfer of the application by the Registrar or, in the case of an application other than a *Protocol application* as defined in section 96, to correct an error in the applicant's identification;

(b) to change the representation or description of the trademark, unless the application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act and the trademark remains substantially the same;

(c) to broaden the scope of the statement of the goods or services contained in the application beyond the scope of

(i) that statement on the filing date of the application, determined without taking into account section 34 of the Act or subsection 106(2) of these Regulations,

(ii) the narrower of that statement as advertised under subsection 37(1) of the Act and that statement as amended after that advertisement, and

(iii) in the case of a *Protocol application* as defined in section 96, the list of goods or services, in respect of Canada, contained — at the time of the amendment, if it were made — in the international registration on which the application is based;

Défaut dans la poursuite d'une demande

Délai pour remédier à un défaut

34 Pour l'application de l'article 36 de la Loi, le délai dans lequel il peut être remédié à un défaut dans la poursuite d'une demande est de deux mois après la date de l'avis de défaut.

Modification d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Avant l'enregistrement

35 (1) La demande d'enregistrement d'une marque de commerce peut être modifiée avant que celle-ci ne soit enregistrée.

Exceptions

(2) La modification n'est toutefois pas permise si elle vise l'un des objectifs suivants :

a) changer l'identité du requérant — sauf si ce changement est fait par suite de l'inscription du transfert de la demande par le registraire — ou, dans le cas d'une demande autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, corriger une erreur dans l'identification du requérant;

b) changer la représentation ou la description de la marque de commerce, sauf si la demande n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi et que la marque de commerce demeure sensiblement la même;

c) étendre la portée de l'état des produits ou services contenu dans la demande au-delà de la portée des documents suivants :

(i) l'état des produits ou services contenu dans la demande à la date de sa production, déterminée compte non tenu de l'article 34 de la Loi ou du paragraphe 106(2) du présent règlement,

(ii) l'état des produits ou services contenu dans la demande annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou, si sa portée est moindre, l'état des produits ou services contenu dans la demande dans sa version modifiée après l'annonce,

(iii) dans le cas d'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96, la liste des produits ou

(d) to add an indication that it is a divisional application;

(e) to add or delete a statement referred to in paragraph 31(b) of the Act or paragraph 31(e), (f) or (g) of these Regulations, unless the application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act and the trademark remains substantially the same; or

(f) after the application is advertised under subsection 37(1) of the Act, to add or delete a statement referred to in paragraph 31(h) of these Regulations.

Exceptions to exceptions

(3) Despite subsection (2), an amendment referred to in that subsection may be made in accordance with section 107, 111, 114 or 117.

SOR/2019-116, s. 1.

services, à l'égard du Canada, qui figure alors dans l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande;

d) ajouter une indication précisant qu'il s'agit d'une demande divisionnaire;

e) ajouter ou supprimer une déclaration visée à l'alinéa 31b) de la Loi ou aux alinéas 31e), f) ou g) du présent règlement, sauf si la demande n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi et que la marque de commerce demeure sensiblement la même;

f) ajouter ou supprimer la déclaration visée à l'alinéa 31h) du présent règlement après l'annonce de la demande au titre du paragraphe 37(1) de la Loi.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), la modification est permise si elle est faite conformément aux articles 107, 111, 114 ou 117.

DORS/2019-116, art. 1.

Transfer of Application for Registration of a Trademark

Fee

36 A person that requests the recording under subsection 48(3) of the Act of the transfer of an application for the registration of a trademark must pay the fee set out in item 8 of the schedule to these Regulations.

Required information

37 The Registrar must not record the transfer of an application for the registration of a trademark under subsection 48(3) of the Act unless the Registrar has been provided with the transferee's name and postal address.

Effect of transfer — separate applications

38 If the transfer to a person of an application for the registration of a trademark is, under subsection 48(3) of the Act or section 146 of these Regulations, recorded in respect of at least one but not all of the goods or services specified in the initial application,

(a) that person is deemed to be the applicant in respect of a separate application;

(b) the separate application is deemed to have the same filing date as that initial application; and

Transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce

Droit

36 La personne qui présente une demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(3) de la Loi, du transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce paie le droit prévu à l'article 8 de l'annexe du présent règlement.

Renseignements à fournir

37 Le registraire ne peut inscrire, en application du paragraphe 48(3) de la Loi, le transfert d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce que si le nom et l'adresse postale du cessionnaire lui sont fournis.

Effet du transfert : demandes distinctes

38 Si le transfert à une personne de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce est, à l'égard d'au moins un des produits ou services spécifiés dans la demande initiale mais pas pour la totalité de ceux-ci, inscrit en application du paragraphe 48(3) de la Loi ou de l'article 146 du présent règlement :

a) cette personne est réputée être le requérant d'une demande distincte;

b) la date de production de la demande distincte est réputée être celle de la demande initiale;

(c) any action taken, before the day on which the transfer is recorded, in relation to the initial application is deemed to have been taken in relation to that separate application.

c) tout acte accompli à l'égard de la demande initiale avant la date de l'inscription du transfert est réputé avoir été accompli à l'égard de la demande distincte.

Divisional Application

Manner of identifying corresponding original application

39 For the purpose of subsection 39(2) of the Act, the corresponding original application must be identified in a divisional application by means of its application number, if known.

Steps deemed taken

40 Any action taken in respect of the corresponding original application, on or before the day on which the divisional application is filed, is deemed to be an action taken in respect of the divisional application, except

(a) an amendment of the statement of the goods or services contained in the original application; and

(b) the payment of the applicable fee set out in item 7 of the schedule to these Regulations.

SOR/2019-116, s. 2.

Demande divisionnaire

Façon d'indiquer la demande originale correspondante

39 Pour l'application du paragraphe 39(2) de la Loi, la demande originale correspondante est indiquée dans la demande divisionnaire au moyen de son numéro, s'il est connu.

Actes réputés accomplis

40 Est réputé accompli à l'égard de la demande divisionnaire tout acte qui, à l'égard de la demande originale correspondante, est accompli au plus tard le jour où la demande divisionnaire est produite, sauf les actes suivants :

a) la modification de l'état des produits ou services contenu dans la demande originale;

b) le paiement du droit applicable prévu à l'article 7 de l'annexe du présent règlement.

DORS/2019-116, art. 2.

Advertisement

Manner

41 For the purpose of subsection 37(1) of the Act, an application is advertised by publishing on the website of the Canadian Intellectual Property Office

(a) the application number;

(b) the name and postal address of the applicant and of the applicant's trademark agent, if any;

(c) any representation or description of the trademark contained in the application;

(d) if the trademark is in standard characters, a note to that effect;

(e) if the trademark is a certification mark, a note to that effect;

(f) the filing date of the application;

(g) if the applicant filed a request for priority in accordance with paragraph 34(1)(b) of the Act, the filing date and country or office of filing of the application on which the request for priority is based;

Annonce

Manière

41 Pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi, la demande est annoncée par la publication de ce qui suit sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada :

a) le numéro de la demande;

b) le nom et l'adresse postale du requérant et, le cas échéant, de son agent de marques de commerce;

c) toute représentation ou description de la marque de commerce contenue dans la demande;

d) si la marque de commerce est en caractères standard, une mention à cet effet;

e) si la marque de commerce est une marque de certification, une mention à cet effet;

f) la date de production de la demande;

g) si le requérant a produit une demande de priorité conformément à l'alinéa 34(1)b) de la Loi, le nom du pays ou du bureau où la demande d'enregistrement

(h) the statement of the goods or services in association with which the trademark is used or proposed to be used, grouped according to the classes of the Nice Classification, each group being preceded by the number of the class of the Nice Classification to which that group of goods or services belongs and presented in the order of the classes of the Nice Classification;

(i) any disclaimer made under section 35 of the Act; and

(j) if the Registrar has restricted the registration to a defined territorial area in Canada under subsection 32(2) of the Act, a note to that effect.

sur laquelle cette demande de priorité est fondée a été produite, ainsi que la date de sa production;

h) l'état des produits ou services en liaison avec lesquels la marque de commerce est employée ou en liaison avec lesquels on projette de l'employer, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de cette classification;

i) tout désistement opéré au titre de l'article 35 de la Loi;

j) si le registraire a, en application du paragraphe 32(2) de la Loi, restreint l'enregistrement à une région territoriale définie au Canada, une mention à cet effet.

Opposition Proceeding Under Section 38 of Act

Fee

42 For the purpose of subsection 38(1) of the Act, the fee to be paid for filing a statement of opposition is that set out in item 9 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

43 A person that corresponds with the Registrar in respect of an opposition proceeding must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

44 A party to an opposition proceeding that, on a given day, after the Registrar has forwarded a copy of the statement of opposition to the applicant under subsection 38(5) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to the other party.

Service on representative of applicant

45 Unless they have appointed a trademark agent, an applicant may in their counter statement under subsection 38(7) of the Act set out, or may file with the Registrar and serve on the opponent a separate notice setting out, the name and address in Canada of a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the opposition may be made with the same effect as if it had been served on the applicant.

Procédure d'opposition visée à l'article 38 de la Loi

Droit

42 Pour l'application du paragraphe 38(1) de la Loi, le droit à payer pour la production d'une déclaration d'opposition est celui prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

43 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure d'opposition indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

44 Toute partie à la procédure d'opposition qui, à une date donnée après que le registraire a fait parvenir une copie de la déclaration d'opposition au requérant en application du paragraphe 38(5) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à l'autre partie.

Signification à un représentant du requérant

45 Le requérant peut, à moins d'avoir nommé un agent de marques de commerce, indiquer soit dans la contre-déclaration visée au paragraphe 38(7) de la Loi, soit dans un avis distinct produit auprès du registraire et signifié à l'opposant, les nom et adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il lui était signifié.

Manner of service

46 (1) Service of a document in respect of an opposition proceeding must be effected

(a) by personal service in Canada;

(b) by registered mail to an address in Canada;

(c) by courier to an address in Canada;

(d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or provided to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or

(e) in any manner that is agreed to by the parties.

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent in respect of an opposition proceeding,

(a) that agent is deemed to replace any person or firm set out in a statement of opposition, counter statement or notice as a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the opposition may be made with the same effect as if it had been served on the party directly; and

(b) service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Modalités de la signification

46 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure d'opposition se fait selon l'un des modes suivants :

a) par signification à personne au Canada;

b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;

c) par messager à une adresse au Canada;

d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été soumis;

e) par tout mode dont conviennent les parties.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce à l'égard de la procédure d'opposition :

a) l'agent est réputé remplacer toute personne ou firme mentionnée dans une déclaration d'opposition, une contre-déclaration ou un avis comme personne ou firme à qui tout document concernant l'opposition peut être signifié avec le même effet que s'il était signifié à la partie elle-même;

b) la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception : messager

(5) La signification faite par messager prend effet le jour où le document est remis au messager.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

SOR/2021-130, s. 5.

Counter statement — timing

47 For the purpose of subsection 38(7) of the Act, the time is two months.

Amendment

48 (1) No amendment to a statement of opposition or counter statement may be made except with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Manner of submitting evidence

49 Evidence in respect of an opposition proceeding, other than evidence referred to in subsection 56(3) of these Regulations, is to be submitted to the Registrar by way of affidavit or statutory declaration. However, if the evidence consists of a document or extract from a document that is in the official custody of the Registrar, it may be submitted by way of a certified copy referred to in section 54 of the Act.

Timing of opponent's evidence

50 (1) The opponent may submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act to the Registrar within a

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

DORS/2021-130, art. 5.

Délai : contre-déclaration

47 Pour l'application du paragraphe 38(7) de la Loi, le délai est de deux mois.

Modification

48 (1) La modification d'une déclaration d'opposition ou d'une contre-déclaration n'est admise qu'avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Modalités de présentation de la preuve

49 La preuve relative à la procédure d'opposition, autre que la preuve visée au paragraphe 56(3) du présent règlement, est soumise au registraire au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle. Toutefois, si elle consiste en un document ou en un extrait d'un document dont le registraire a la garde officielle, elle peut être soumise au moyen d'une copie certifiée conforme visée à l'article 54 de la Loi.

Délai : preuve de l'opposant

50 (1) L'opposant peut soumettre au registraire la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi dans les

period of four months after the day on which the applicant's service on the opponent of a copy of the counter statement is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the opponent must serve that evidence on the applicant is during that four-month period.

Opponent's statement

(3) If the opponent does not wish to submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) of this section and, if so, they must serve it on the applicant within that period.

Circumstances — deemed withdrawal of opposition

51 For the purpose of subsection 38(10) of the Act, the circumstances under which the opponent's not submitting and serving evidence referred to in subsection 38(8) of the Act or a statement that the opponent does not wish to submit evidence results in their opposition being deemed to have been withdrawn are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the opponent by the end of the four-month period referred to in section 50 of these Regulations.

Timing of applicant's evidence

52 (1) The applicant may submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act to the Registrar within a period of four months after the day on which the opponent's service under section 50 of these Regulations is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the applicant must serve that evidence on the opponent is during that four-month period.

Statement of applicant

(3) If the applicant does not wish to submit evidence referred to in subsection 38(8) of the Act, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) of this section and, if so, they must serve it on the opponent within that period.

quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant de la contre-déclaration du requérant.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier au requérant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(3) S'il ne désire pas soumettre la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi, l'opposant peut soumettre au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1) du présent article, une déclaration à cet effet, qu'il signifie au requérant dans le même délai.

Circonstances : opposition réputée retirée

51 Pour l'application du paragraphe 38(10) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission de l'opposant — de soumettre et de signifier la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi ou une déclaration énonçant son désir de ne pas soumettre de preuve — a pour conséquence que l'opposition est réputée retirée sont celles où ni la preuve ni la déclaration n'ont été soumises et signifiées par l'opposant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 50 du présent règlement.

Délai : preuve du requérant

52 (1) Le requérant peut soumettre au registraire la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification visée à l'article 50 du présent règlement.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel le requérant est tenu de signifier à l'opposant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration du requérant

(3) S'il ne désire pas soumettre la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi, le requérant peut soumettre au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1) du présent article, une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'opposant dans le même délai.

Circumstances — deemed abandonment of application

53 For the purpose of subsection 38(11) of the Act, the circumstances under which the applicant's not submitting and serving evidence referred to in subsection 38(8) of the Act or a statement that the applicant does not wish to submit evidence results in their application being deemed to have been abandoned are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the applicant by the end of the four-month period referred to in section 52 of these Regulations.

Reply evidence — timing

54 Within one month after the day on which the service on the opponent under section 52 is effective, the opponent may submit to the Registrar reply evidence and, if so, they must serve it on the applicant within that one-month period.

Additional evidence

55 (1) A party may submit additional evidence with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Ordering of cross-examination

56 (1) On the application of a party made before the Registrar gives notice in accordance with subsection 57(1), the Registrar must order the cross-examination under oath or solemn affirmation, within the period specified by the Registrar, of any affiant or declarant on an affidavit or statutory declaration that has been submitted to the Registrar as evidence in the opposition proceeding.

Conduct of cross-examination

(2) The cross-examination is to be conducted as agreed to by the parties or, in the absence of an agreement, as specified by the Registrar.

Transcript and undertakings

(3) Within the period specified by the Registrar for conducting the cross-examination,

(a) the party that conducted the cross-examination must submit to the Registrar and serve on the other party the transcript of the cross-examination and the exhibits to the cross-examination; and

(b) the party that was cross-examined must submit to the Registrar and serve on the other party any

Circonstances : demande réputée abandonnée

53 Pour l'application du paragraphe 38(11) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission du requérant — de soumettre et de signifier la preuve visée au paragraphe 38(8) de la Loi ou une déclaration énonçant son désir de ne pas soumettre de preuve — a pour conséquence que la demande est réputée abandonnée sont celles où ni la preuve ni la déclaration n'ont été soumises et signifiées par le requérant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 52 du présent règlement.

Délai : contre-preuve

54 Dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant visée à l'article 52, l'opposant peut soumettre une contre-preuve au registraire; le cas échéant, il la signifie au requérant dans le même délai.

Autre preuve

55 (1) Les parties peuvent soumettre d'autres éléments de preuve avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Ordonnance de contre-interrogatoire

56 (1) Sur demande d'une partie faite avant l'envoi d'un avis au titre du paragraphe 57(1), le registraire ordonne la tenue, dans le délai qu'il fixe, du contre-interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle de l'auteur de tout affidavit ou de toute déclaration solennelle qui lui a été soumis à titre de preuve dans le cadre de la procédure d'opposition.

Tenue du contre-interrogatoire

(2) Le contre-interrogatoire se tient selon les modalités convenues par les parties ou, faute d'accord entre elles, selon celles établies par le registraire.

Transcriptions et engagements

(3) Dans le délai fixé par le registraire pour la tenue du contre-interrogatoire :

a) la partie qui a procédé au contre-interrogatoire soumet au registraire et signifie à l'autre partie la transcription du contre-interrogatoire et les pièces afférentes;

b) la partie contre-interrogée soumet au registraire et signifie à l'autre partie les renseignements, les

information, document or material that they undertook to provide in the course of the cross-examination.

Inadmissibility in absence of cross-examination

(4) An affidavit or statutory declaration is not to be part of the evidence if the affiant or declarant declines or fails to attend for cross-examination.

Written representations

57 (1) After all evidence has been filed, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Timing of opponent's written representations

(2) The opponent may submit written representations to the Registrar within a period of two months after the date of that notice.

Timing of service

(3) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the opponent must serve their written representations on the applicant is during that two-month period.

Statement of opponent

(4) If the opponent does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (2) and, if so, they must serve it on the applicant within that period.

Timing of applicant's written representations

(5) The applicant may submit written representations to the Registrar within the following period:

(a) if service referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, is effective within the two-month period referred to in subsection (2), two months after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, two months after the end of the two-month period referred to in subsection (2).

Timing of service

(6) For the purpose of subsection 38(9) of the Act, the time within which the applicant must serve their written representations on the opponent is during the two-month period determined under subsection (5) of this section for their submission of written representations.

Statement of applicant

(7) If the applicant does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect

documents et le matériel qu'elle s'est engagée à soumettre dans le cadre du contre-interrogatoire.

Preuve non admise en cas de défaut

(4) L'affidavit et la déclaration solennelle ne font pas partie de la preuve si leur auteur refuse le contre-interrogatoire ou omet de s'y présenter.

Observations écrites

57 (1) Après la production de la preuve, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Délai : observations écrites de l'opposant

(2) L'opposant peut soumettre au registraire des observations écrites dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Délai : signification

(3) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier au requérant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (2) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(4) S'il ne désire pas soumettre d'observations écrites, l'opposant peut soumettre au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), une déclaration à cet effet, qu'il signifie au requérant dans le même délai.

Délai : observations écrites du requérant

(5) Le requérant peut soumettre au registraire des observations écrites dans le délai ci-après :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe (2).

Délai : signification

(6) Pour l'application du paragraphe 38(9) de la Loi, le délai dans lequel le requérant est tenu de signifier à l'opposant ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (5) du présent article pour la soumission de ses observations écrites.

Déclaration du requérant

(7) S'il ne désire pas soumettre d'observations écrites, le requérant peut soumettre au registraire, dans le délai de

to the Registrar within the two-month period determined under subsection (5) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the opponent within that period.

Request for hearing

58 (1) Within one month after the day on which the applicant's service on the opponent of written representations or of a statement that the applicant does not wish to make written representations is effective — or, if no such service is effective within the two-month period determined under subsection 57(5) for their submission of written representations, within one month after the end of that two-month period — a party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether they intend to make representations in English or French and whether they will require simultaneous interpretation if the other party makes representations in the other official language; and

(b) whether they wish to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar, and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

When representations may be made

(2) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with subsection (1).

Changes

(3) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Costs

58.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to an opposition proceeding in the following amounts:

(a) in the case where the party's application for the registration of a trademark is refused on the ground that it was filed in bad faith with respect to one or more of the goods or services, an amount that is ten times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act;

(b) in the case where the party files a divisional application on or after the day on which the original

deux mois prévu au paragraphe (5) pour la soumission par celui-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'opposant dans le même délai.

Demande d'audience

58 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification par le requérant d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en soumettre ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois applicable prévu au paragraphe 57(5) pour la soumission d'observations écrites, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où l'autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Prérequis pour présenter des observations

(2) Seule la partie qui produit une demande conformément au paragraphe (1) est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(3) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Frais

58.1 (1) Dans le cadre d'une procédure d'opposition, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite par la partie est rejetée au motif qu'elle a été produite de mauvaise foi à l'égard d'au moins un des produits ou services, un montant qui est dix fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

application is advertised under subsection 37(1) of the Act and the costs are awarded in respect of the divisional application, an amount that is two times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act;

(c) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act; or

(d) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 9 of the schedule to these Regulations for filing a statement of opposition under subsection 38(1) of the Act.

b) dans le cas où la partie produit une demande divisionnaire le jour où la demande originale est annoncée en application du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour et que les frais sont adjugés à l'égard de la demande divisionnaire, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

c) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi;

d) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 9 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 38(1) de la Loi.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the opposition proceeding is ended before the final decision is issued.

Limite

(2) Le registraire n'adjuge pas les frais s'il est mis fin à la procédure d'opposition avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the ground referred to in that paragraph is included in a statement of opposition that is filed or amended before the day on which this section comes into force;

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the divisional application is filed before the day on which this section comes into force;

(c) in the circumstances referred to in paragraph (1)(c), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(d) in the circumstances referred to in paragraph (1)(d), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

SOR/2025-19, s. 3.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), le motif visé à cet alinéa est inclus dans la déclaration d'opposition produite ou modifiée avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), la demande divisionnaire est produite avant la date d'entrée en vigueur du présent article;

c) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)c), il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

d) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)d), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2025-19, art. 3.

Request for costs

58.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 58(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 58(1).

SOR/2025-19, s. 3.

Representations

58.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

SOR/2025-19, s. 3.

Register

Particulars

59 For the purpose of paragraph 26(2)(f) of the Act, the following are other particulars that are required to be entered on the register:

(a) the registration number;

(b) the name and postal address of the registered owner on the date of registration;

(c) any representation or description of the trademark that is contained in the application for the registration of the trademark;

(d) if the trademark is in standard characters, a note to that effect;

(e) if the trademark is a certification mark, a note to that effect; and

Demande d'adjudication des frais

58.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 58(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 58(1).

DORS/2025-19, art. 3.

Observations

58.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

DORS/2025-19, art. 3.

Registre

Détails

59 Pour l'application de l'alinéa 26(2)f) de la Loi, sont d'autres détails à inscrire dans le registre les renseignements suivants :

a) le numéro d'enregistrement;

b) le nom et l'adresse postale du propriétaire inscrit à la date d'enregistrement;

c) toute représentation ou description de la marque de commerce contenue dans la demande d'enregistrement;

d) si la marque de commerce est en caractères standard, une mention à cet effet;

e) si la marque de commerce est une marque de certification, une mention à cet effet;

(f) if the Registrar has restricted the registration to a defined territorial area in Canada under subsection 32(2) of the Act, a note to that effect.

f) si le registraire a, en application du paragraphe 32(2) de la Loi, restreint l'enregistrement à une région territoriale définie au Canada, une mention à cet effet.

Fee for extending statement of goods or services

60 For the purpose of subsection 41(1) of the Act, the fee to be paid by a registered owner that makes an application to extend the statement of goods or services in respect of which a trademark is registered is that set out in item 10 of the schedule to these Regulations.

Droit : demande d'extension de l'état déclaratif

60 Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi, le droit à payer par le propriétaire inscrit qui demande que l'état déclaratif des produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée soit étendu dans le registre est celui prévu à l'article 10 de l'annexe du présent règlement.

Merger of registrations

61 The Registrar may merge registrations under paragraph 41(1)(f) of the Act only if the trademarks to which the registrations apply are the same and have the same registered owner.

Fusion d'enregistrements

61 Le registraire ne peut fusionner des enregistrements au titre de l'alinéa 41(1)f) de la Loi que si les marques de commerce auxquelles ils se rapportent sont les mêmes et que leur propriétaire inscrit est le même.

Fee for the giving of notice

62 For the purpose of subsection 44(1) of the Act, the fee to be paid by a person that requests that a notice be given under that subsection is that set out in item 11 of the schedule to these Regulations.

Droit pour qu'un avis soit donné

62 Pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi, le droit à verser par la personne qui demande qu'un avis soit donné en application de ce paragraphe est celui prévu à l'article 11 de l'annexe du présent règlement.

Requested statement of goods or services — timing

63 For the purpose of subsection 44.1(1) of the Act, the time within which a registered owner must furnish the Registrar with a statement of goods and services grouped in the manner described in subsection 30(3) of the Act is six months after the date of the notice that was given to them.

Délai : état des produits ou services demandé

63 Pour l'application du paragraphe 44.1(1) de la Loi, le délai dans lequel le propriétaire inscrit est tenu de fournir au registraire un état des produits ou services groupés de la façon prévue au paragraphe 30(3) de la Loi est de six mois après la date de l'avis qui lui a été donné.

Transfer of Registered Trademark

Fee

64 A person that requests the registration of the transfer of a registered trademark under subsection 48(4) of the Act must pay the fee set out in item 12 of the schedule to these Regulations.

Required information

65 The Registrar must not register the transfer of a registered trademark under subsection 48(4) of the Act unless the Registrar has been provided with the transferee's name and postal address.

Effect of transfer — separate registrations

66 If the transfer to a person of a registered trademark is, under subsection 48(4) of the Act or section 146 of these Regulations, registered in respect of at least one but not all of the goods or services that are specified in

Transfert d'une marque de commerce déposée

Droit

64 La personne qui demande l'inscription, au titre du paragraphe 48(4) de la Loi, du transfert d'une marque de commerce déposée paie le droit prévu à l'article 12 de l'annexe du présent règlement.

Renseignements à fournir

65 Le registraire ne peut inscrire, en application du paragraphe 48(4) de la Loi, le transfert d'une marque de commerce déposée que si le nom et l'adresse postale du cessionnaire lui sont fournis.

Effet du transfert : enregistrements distincts

66 Si le transfert à une personne d'une marque de commerce déposée est, à l'égard d'au moins un des produits ou services spécifiés dans l'enregistrement initial mais pas pour la totalité de ceux-ci, inscrit en application du

the initial registration, that person is deemed to be the registered owner of a separate registration that is deemed to have the same registration date as that initial registration.

paragraphe 48(4) de la Loi ou de l'article 146 du présent règlement, cette personne est réputée être le propriétaire inscrit d'un enregistrement distinct et la date d'enregistrement est réputée être celle de l'enregistrement initial.

Proceeding Under Section 45 of Act

Fee

67 For the purpose of subsection 45(1) of the Act, the fee to be paid by a person that requests that a notice be given under that subsection is that set out in item 13 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

68 A person that corresponds with the Registrar in respect of a proceeding under section 45 of the Act must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

69 A party to a proceeding under section 45 of the Act that, on a given day after the Registrar has given notice under subsection 45(1) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to any other party.

Service on representative of party

70 A party to a proceeding under section 45 of the Act may file with the Registrar and serve on any other party to the proceeding a notice setting out the name and address in Canada of a person on whom or a firm on which service of any document in respect of the proceeding may be made with the same effect as if it had been served on them.

Manner of service

71 (1) Service of a document in respect of a proceeding under section 45 of the Act must be effected

(a) by personal service in Canada;

(b) by registered mail to an address in Canada;

(c) by courier to an address in Canada;

(d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or submitted to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or

Procédure visée à l'article 45 de la Loi

Droit

67 Pour l'application du paragraphe 45(1) de la Loi, le droit à verser par la personne qui demande qu'un avis soit donné en application de ce paragraphe est celui prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

68 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure visée à l'article 45 de la Loi indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

69 Toute partie à la procédure visée à l'article 45 de la Loi qui, à une date donnée après que le registraire a donné un avis en application du paragraphe 45(1) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à toute autre partie à celle-ci.

Signification à un représentant d'une partie

70 Toute partie à la procédure visée à l'article 45 de la Loi peut produire auprès du registraire et signifier à toute autre partie un avis indiquant les nom et adresse, au Canada, d'une personne ou firme à qui tout document concernant la procédure peut être signifié avec le même effet que s'il lui était signifié.

Modalités de la signification

71 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure visée à l'article 45 de la Loi se fait selon l'un des modes suivants :

a) par signification à personne au Canada;

b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;

c) par messager à une adresse au Canada;

d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie

(e) in any manner that is agreed to by the parties.

e) par tout mode dont conviennent les parties.

Service on trademark agent

(2) Despite section 70, if a party to be served appoints a trademark agent in respect of a proceeding under section 45 of the Act, service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Malgré l'article 70, si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce à l'égard de la procédure visée à l'article 45 de la Loi, la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception : messager

(5) La signification faite par messager prend effet le jour où le document est remis au messager.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date

SOR/2021-130, s. 6.

à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

DORS/2021-130, art. 6.

Evidence — timing

72 For the purpose of subsection 45(2.1) of the Act, the time within which the registered owner of the trademark must serve their evidence on the person at whose request the notice was given is the three-month period referred to in subsection 45(1) of the Act.

Délai : preuve

72 Pour l'application du paragraphe 45(2.1) de la Loi, le délai dans lequel le propriétaire inscrit de la marque de commerce est tenu de signifier la preuve à la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné est le délai de trois mois prévu au paragraphe 45(1) de la Loi.

Written representations

73 (1) After the registered owner has furnished an affidavit or statutory declaration to the Registrar in response to a notice given under subsection 45(1) of the Act, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Observations écrites

73 (1) Après qu'un affidavit ou une déclaration solennelle lui a été fourni par le propriétaire inscrit en réponse à l'avis donné en application du paragraphe 45(1) de la Loi, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Timing if notice given at Registrar's initiative

(2) For the purpose of subsection 45(2) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given on the Registrar's own initiative, the time within which the registered owner may submit written representations to the Registrar is two months after the date of the notice given under subsection (1) of this section.

Délai si l'avis est donné à l'initiative du registraire

(2) Pour l'application du paragraphe 45(2) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à l'initiative du registraire, le délai dans lequel le propriétaire inscrit peut présenter des observations écrites au registraire est de deux mois après la date de l'avis donné au titre du paragraphe (1) du présent article.

Statement of registered owner

(3) If the registered owner does not wish to submit written representations in respect of a notice referred to in subsection 45(1) of the Act that was given on the Registrar's own initiative, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (2) of this section.

Déclaration du propriétaire inscrit

(3) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites à l'égard de l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi donné à l'initiative du registraire, le propriétaire inscrit peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2) du présent article, une déclaration à cet effet.

Timing if notice given on request

(4) For the purpose of subsections 45(2) and (2.1) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, the time within which that person may submit written representations to the Registrar and must serve those representations on the registered owner is two months after the date of the notice given under subsection (1) of this section.

Délai si l'avis est donné sur demande

(4) Pour l'application des paragraphes 45(2) et (2.1) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à la demande d'une personne, le délai dans lequel cette personne peut présenter des observations écrites au registraire et est tenue de les signifier au propriétaire inscrit est de deux mois après la date de l'avis donné au titre du paragraphe (1) du présent article.

Statement of person requesting notice

(5) If that person does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (4) and, if so, they must serve it on the registered owner within that period.

Déclaration de la personne ayant demandé l'avis

(5) Si elle ne désire pas présenter d'observations écrites, la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (4), une déclaration à cet effet, qu'elle signifie au propriétaire inscrit dans le même délai.

Timing of registered owner's written representations

(6) For the purpose of subsections 45(2) and (2.1) of the Act, if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, the time within which the registered owner may submit written representations to the Registrar and must serve those representations on that person is

(a) in the case that a service referred to in subsection (4) or (5) of this section, as the case may be, is effective within the two-month period referred to in that subsection (4), two months after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, two months after the end of the two-month period referred to in that subsection (4).

Statement of registered owner

(7) If the registered owner does not wish to submit written representations in respect of a notice referred to in subsection (6), they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period determined under subsection (6) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the person requesting the notice within that period.

Request for hearing

74 (1) Every party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether the party intends to make representations in English or French and whether they will require simultaneous interpretation if another party makes representations in the other official language; and

(b) whether the party wishes to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

Period

(2) The request must be filed within the following period:

(a) if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given on the Registrar's own initiative, one month after the day on which the registered owner submits to the Registrar written representations or a statement that they do not wish to make written representations or, if no such submission is made within

Délai : observations écrites du propriétaire inscrit

(6) Pour l'application des paragraphes 45(2) et (2.1) de la Loi, si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à la demande d'une personne, le délai dans lequel le propriétaire inscrit peut présenter des observations écrites au registraire et est tenu de les signifier à cette personne est :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (4) ou (5) du présent article, selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu à ce paragraphe (4), de deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, de deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu à ce paragraphe (4).

Déclaration du propriétaire inscrit

(7) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites à l'égard de l'avis visé au paragraphe (6), le propriétaire inscrit peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu à ce paragraphe pour la présentation par celui-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'il signifie dans le même délai à la personne à la demande de laquelle l'avis a été donné.

Demande d'audience

74 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où une autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Délai

(2) La demande est produite dans le délai suivant :

a) si l'avis prévu au paragraphe 45(1) de la Loi a été donné à l'initiative du registraire, le délai est d'un mois après la date à laquelle le propriétaire inscrit a présenté au registraire ses observations écrites ou une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si aucune observation écrite ou déclaration n'a été présentée dans le délai de deux mois prévu au

the two-month period referred to in subsection 73(2) of these Regulations, one month after the end of that two-month period; and

(b) if the notice referred to in subsection 45(1) of the Act was given at the request of a person, one month after the day on which the registered owner's service of written representations or of a statement that they do not wish to make written representations is effective or, if no such service is effective within the two-month period determined under 73(6) of these Regulations for their submission of written representations, one month after the end of that two-month period.

paragraphe 73(2) du présent règlement, le délai est d'un mois après l'expiration de ce délai;

b) s'il a été donné à la demande d'une personne, le délai est d'un mois après la date de prise d'effet de la signification par le propriétaire inscrit d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 73(6) du présent règlement pour la présentation par celui-ci d'observations écrites, le délai est d'un mois après l'expiration de ce délai.

When representations may be made

(3) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with this section.

Prérequis pour présenter des observations

(3) Seule la partie qui produit une demande conformément au présent article est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Changes

(4) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Modifications

(4) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Costs

74.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to a proceeding under section 45 of the Act in the following amounts:

(a) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 13 of the schedule to these Regulations for a request that a notice be given under subsection 45(1) of the Act; or

(b) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 13 of the schedule to these Regulations for a request that a notice be given under subsection 45(1) of the Act.

Frais

74.1 (1) Dans le cadre d'une procédure visée à l'article 45 de la Loi, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi;

b) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 13 de l'annexe du présent règlement pour la demande d'envoi d'un avis visé au paragraphe 45(1) de la Loi.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the proceeding is ended before the final decision is issued.

Limite

(2) Le registraire n'adjuge pas les frais s'il est mis fin à la procédure avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

SOR/2025-19, s. 4.

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), il est prévu que l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2025-19, art. 4.

Request for costs

74.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Demande d'adjudication des frais

74.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 74(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 74(1).

SOR/2025-19, s. 4.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 74(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 74(1).

DORS/2025-19, art. 4.

Representations

74.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

SOR/2025-19, s. 4.

Observations

74.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

DORS/2025-19, art. 4.

Renewal of Registration

Renouvellement des enregistrements

Fee

75 For the purpose of section 46 of the Act, the renewal fee to be paid is that set out in item 14 of the schedule to these Regulations.

Droit

75 Pour l'application de l'article 46 de la Loi, le droit de renouvellement à verser est celui prévu à l'article 14 de l'annexe du présent règlement.

Period

76 For the purpose of section 46 of the Act, the period within which the renewal fee is to be paid

Délai

76 Pour l'application de l'article 46 de la Loi, le délai dans lequel doit être versé le droit de renouvellement :

(a) begins on the day that is six months before the end of the initial period or the renewal period, as the case may be, and

(b) ends at the later of

(i) the end of the six-month period that begins after the end of that initial or renewal period, and

(ii) if a notice is sent under subsection 46(2) of the Act, the end of the two-month period that begins after the date of that notice.

a) commence à courir à la date qui tombe six mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de renouvellement, selon le cas;

b) se termine à celui des moments ci-après qui survient le dernier :

(i) l'expiration de la période de six mois suivant l'expiration de cette période initiale ou de renouvellement,

(ii) si un avis est envoyé au titre du paragraphe 46(2) de la Loi, l'expiration de la période de deux mois suivant la date de cet avis.

Deemed date — merged registrations

77 For the purpose of a renewal under section 46 of the Act, the deemed day of registration in respect of a registration of a trademark that results from the merger of registrations under paragraph 41(1)(f) of the Act is the day that is 10 years before the earliest day, after the day of the merger, on which the initial period or the renewal period, as the case may be, in respect of any of the registrations being merged would have expired, had the merger not occurred.

Date réputée : enregistrements fusionnés

77 Aux fins du renouvellement prévu à l'article 46 de la Loi, la date à laquelle une marque de commerce qui résulte de la fusion d'enregistrements au titre de l'alinéa 41(1)f) de la Loi est réputée être enregistrée est celle qui tombe dix ans avant le dernier jour de celle des périodes initiale ou de renouvellement des enregistrements fusionnés qui aurait expiré en premier après la date de fusion si la fusion n'avait pas eu lieu.

Objection Proceeding Under Section 11.13 of Act

Fee

78 For the purpose of subsection 11.13(1) of the Act, the fee to be paid for filing a statement of objection is that set out in item 15 of the schedule to these Regulations.

Correspondence

79 A person that corresponds with the Registrar in respect of an objection proceeding must clearly indicate that the correspondence relates to that proceeding.

Forwarding copies of documents

80 A party to an objection proceeding that, on a given day after a statement of objection has been filed with the Registrar under subsection 11.13(1) of the Act, provides to the Registrar a document, other than a document that they are otherwise required to serve on another party, that relates to that proceeding must, on that day, forward a copy of it to the other party.

Manner of service

81 (1) Service of a document in respect of an objection proceeding must be effected

Procédure d'opposition visée à l'article 11.13 de la Loi

Droit

78 Pour l'application du paragraphe 11.13(1) de la Loi, le droit à payer pour la production d'une déclaration d'opposition est celui prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement.

Correspondance

79 La personne qui correspond avec le registraire relativement à la procédure d'opposition indique clairement que sa correspondance concerne cette procédure.

Envoi d'une copie des documents

80 Toute partie à la procédure d'opposition qui, à une date donnée après qu'une déclaration d'opposition a été produite en vertu du paragraphe 11.13(1) de la Loi, fournit au registraire des documents qui sont liés à cette procédure mais dont la signification n'est pas exigée en fait parvenir, à la même date, une copie à l'autre partie.

Modalités de la signification

81 (1) La signification d'un document dans le cadre de la procédure d'opposition se fait selon l'un des modes suivants :

(a) by personal service in Canada;

(b) by registered mail to an address in Canada;

(c) by courier to an address in Canada;

(d) by the sending of a notice to the other party advising that the document to be served has been filed with or submitted to the Registrar, if the party seeking to effect service does not have the information necessary to serve the other party in accordance with any of paragraphs (a) to (c); or

(e) in any manner that is agreed to by the parties.

Service on trademark agent

(2) If a party to be served appoints a trademark agent in respect of an objection proceeding,

(a) that agent is deemed, in respect of any party that has been served with notice of the appointment, to replace any person or firm set out in a statement by the Minister or a statement of objection as a person on whom or a firm on which service of any document may be made with the same effect as if it had been served on the party directly; and

(b) service must be effected on that agent unless the parties agree otherwise.

Effective date of service

(3) Subject to subsections (4) to (7) and (10), service is effective on the day on which the document is delivered.

Exception — service by registered mail

(4) Service by registered mail is effective on the day on which the document is mailed.

Exception — service by courier

(5) Service by courier is effective on the day on which the document is provided to the courier.

Exception — service by electronic means

(6) Service by an electronic means is effective on the day on which the document is transmitted.

Exception — service by sending of notice

(7) Service by the sending of a notice under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the notice is sent.

a) par signification à personne au Canada;

b) par courrier recommandé à une adresse au Canada;

c) par messager à une adresse au Canada;

d) si la partie qui entend signifier le document n'a pas les renseignements nécessaires pour le signifier à l'autre partie conformément à l'un des modes prévus aux alinéas a) à c), par envoi d'un avis à l'autre partie portant qu'il a été produit auprès du registraire ou lui a été présenté;

e) par tout mode dont conviennent les parties.

Signification à un agent de marques de commerce

(2) Si la partie devant faire l'objet d'une signification nomme un agent de marques de commerce à l'égard de la procédure d'opposition :

a) l'agent est, à l'égard de toute partie à qui l'avis de nomination a été signifié, réputé remplacer toute personne ou firme mentionnée dans un énoncé d'intention ou une déclaration d'opposition comme personne ou firme à qui des documents peuvent être signifiés pour valoir signification à la partie elle-même;

b) la signification est faite à cet agent, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Prise d'effet de la signification

(3) Sous réserve des paragraphes (4) à (7) et (10), la signification prend effet le jour de la livraison du document.

Exception : courrier recommandé

(4) La signification faite par courrier recommandé prend effet le jour où le document est mis à la poste.

Exception : messager

(5) La signification faite par messager prend effet le jour où le document est remis au messager.

Exception : moyen électronique

(6) La signification faite par un moyen électronique prend effet le jour où le document est transmis.

Exception : envoi d'un avis

(7) La signification faite par envoi d'un avis au titre de l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'avis est envoyé.

Notice of manner and date of service

(8) The party effecting service must notify the Registrar of the manner of service and the effective date of service.

Proof of service

(9) A party that serves a document must, on request of the Registrar, provide proof of service within one month after the date of the request. If proof of service is not provided within that month, the document is deemed not to have been served.

Validity of irregular service

(10) Service of a document other than in accordance with subsection (1) is nonetheless valid if the Registrar determines that the document has been provided to the party being served and informs the parties of that determination. The service is effective on the day on which the document was provided to the party being served.

SOR/2021-130, s. 7.

Amendment

82 (1) No amendment to a statement of objection or counter statement may be made except with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Manner of submitting evidence

83 Evidence in respect of an objection proceeding, other than evidence referred to in subsection 91(3) of these Regulations, is to be submitted to the Registrar by way of affidavit or statutory declaration. However, if the evidence consists of a document or extract from a document that is in the official custody of the Registrar, it may be submitted by way of a certified copy referred to in section 54 of the Act.

Timing of objector's evidence

84 (1) The objector may submit evidence referred to in subsection 11.13(5) of the Act to the Registrar within a period of four months after the day on which the responsible authority's service on the objector of a copy of the counter statement is effective.

Avis du mode et de la date de signification

(8) La partie qui procède à la signification avise le registraire du mode de signification et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Preuve de la signification

(9) La partie qui signifie un document fournit au registraire, sur demande, preuve de la signification dans le mois suivant la date de la demande. À défaut, le document est réputé ne pas avoir été signifié.

Validation des significations non conformes

(10) La signification d'un document qui n'a pas été faite conformément au paragraphe (1) est néanmoins valide si le registraire constate que le document a été remis à la partie visée par la signification et qu'il en informe les parties. Dans un tel cas, la signification prend effet à la date à laquelle le document a été remis à la partie visée par la signification.

DORS/2021-130, art. 7.

Modification

82 (1) La modification d'une déclaration d'opposition ou d'une contre-déclaration n'est admise qu'avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Modalités de présentation de la preuve

83 La preuve relative à la procédure d'opposition, autre que la preuve visée au paragraphe 91(3) du présent règlement, est présentée au registraire au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle. Toutefois, si elle consiste en un document ou en un extrait d'un document dont le registraire a la garde officielle, elle peut être présentée au moyen d'une copie certifiée conforme visée à l'article 54 de la Loi.

Délai : preuve de l'opposant

84 (1) L'opposant peut présenter au registraire la preuve visée au paragraphe 11.13(5) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant de la contre-déclaration de l'autorité compétente.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the objector must serve that evidence on the responsible authority is during that four-month period.

Objector's statement

(3) If the objector does not wish to submit evidence, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) and, if so, they must serve it on the responsible authority within that period.

Circumstances — deemed withdrawal of objection

85 For the purpose of subsection 11.13(6) of the Act, the circumstances under which the objector's not submitting and serving evidence or a statement referred to in that subsection results in their objection being deemed to have been withdrawn are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the objector by the end of the four-month period referred to in section 84 of these Regulations.

Timing of responsible authority's evidence

86 (1) The responsible authority may submit evidence referred to in subsection 11.13(5) of the Act to the Registrar within a period of four months after the day on which the objector's service under section 84 of these Regulations is effective.

Timing of service

(2) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the responsible authority must serve that evidence on the objector is during that four-month period.

Statement of responsible authority

(3) If the responsible authority does not wish to submit evidence, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the four-month period referred to in subsection (1) and, if so, they must serve it on the objector within that period.

Non-application of subsection 11.13(5) of Act — circumstances

87 For the purpose of paragraph 11.13(5)(a) of the Act, the circumstances under which the responsible authority's not submitting evidence or a statement that they do not wish to submit evidence results in the loss of the opportunity to submit evidence and to make representations to the Registrar are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier à l'autorité compétente cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'opposant

(3) S'il ne désire pas présenter d'éléments de preuve, l'opposant peut présenter au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1), une déclaration à cet effet qu'il signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Circonstances : opposition réputée retirée

85 Pour l'application du paragraphe 11.13(6) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission de l'opposant — de présenter et de signifier des éléments de preuve ou la déclaration énonçant son désir de ne pas présenter des éléments de preuve — a pour conséquence que l'opposition est réputée retirée sont celles où ni des éléments de preuve ni la déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'opposant dans le délai de quatre mois prévu à l'article 84 du présent règlement.

Délai : preuve de l'autorité compétente

86 (1) L'autorité compétente peut présenter au registraire la preuve visée au paragraphe 11.13(5) de la Loi dans les quatre mois suivant la date de prise d'effet de la signification visée à l'article 84 du présent règlement.

Délai : signification

(2) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'autorité compétente est tenue de signifier à l'opposant cette preuve est celui prévu au paragraphe (1) du présent article.

Déclaration de l'autorité compétente

(3) Si elle ne désire pas présenter d'éléments de preuve, l'autorité compétente peut présenter au registraire, dans le délai de quatre mois prévu au paragraphe (1), une déclaration à cet effet, qu'elle signifie à l'opposant dans le même délai.

Circonstances : non-application du paragraphe 11.13(5) de la Loi

87 Pour l'application de l'alinéa 11.13(5)a) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission par l'autorité compétente — de présenter des éléments de preuve ou une déclaration énonçant son désir de ne pas le faire — a pour conséquence de priver les parties de la possibilité de présenter la preuve sur laquelle elles s'appuient et de se faire entendre par le registraire sont celles où ni ces

responsible authority by the end of the four-month period referred to in section 86 of these Regulations.

Circumstances — indication or translation not entered on list

88 For the purpose of subsection 11.13(6.1) of the Act, the circumstances under which the responsible authority's not submitting and serving evidence or a statement that they do not wish to submit evidence results in the indication or the translation not being entered on the list are that neither that evidence nor that statement has been submitted and served by the responsible authority by the end of the four-month period referred to in section 86 of these Regulations.

Reply evidence — timing

89 Within one month after the day on which the service on the objector under section 86 is effective, the objector may submit to the Registrar reply evidence and, if so, they must serve it on the responsible authority within that one-month period.

Additional evidence

90 (1) A party may submit additional evidence with leave of the Registrar on terms that the Registrar considers to be appropriate.

Interests of justice

(2) The Registrar must grant leave under subsection (1) if it is in the interests of justice to do so.

Ordering of cross-examination

91 (1) On the application of a party made before the Registrar gives notice in accordance with subsection 92(1), the Registrar must order the cross-examination under oath or solemn affirmation, within the period specified by the Registrar, of any affiant or declarant on an affidavit or statutory declaration that has been submitted to the Registrar as evidence in the objection proceeding.

Conduct of cross-examination

(2) The cross-examination is to be conducted as agreed to by the parties or, in the absence of an agreement, as specified by the Registrar.

Transcript and undertakings

(3) Within the period specified by the Registrar for conducting the cross-examination,

(a) the party that conducted the cross-examination must submit to the Registrar and serve on the other

éléments de preuve ni cette déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'autorité compétente dans le délai de quatre mois prévu à l'article 86 du présent règlement.

Circonstances : indication ou traduction non inscrite sur la liste

88 Pour l'application du paragraphe 11.13(6.1) de la Loi, les circonstances dans lesquelles l'omission par l'autorité compétente — de présenter et de signifier des éléments de preuve ou une déclaration énonçant son désir de ne pas présenter d'éléments de preuve — a pour conséquence la non-inscription de l'indication ou de la traduction sur la liste sont celles où ni ces éléments de preuve ni cette déclaration n'ont été présentés et signifiés par l'autorité compétente dans le délai de quatre mois prévu à l'article 86 du présent règlement.

Délai : contre-preuve

89 Dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification à l'opposant visée à l'article 86, l'opposant peut présenter une contre-preuve au registraire; le cas échéant, il la signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Autre preuve

90 (1) Les parties peuvent présenter d'autres éléments de preuve avec la permission du registraire aux conditions qu'il estime indiquées.

Intérêt de la justice

(2) Le registraire accorde la permission si cela est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Ordonnance de contre-interrogatoire

91 (1) Sur demande d'une partie faite avant l'envoi d'un avis au titre du paragraphe 92(1), le registraire ordonne la tenue, dans le délai qu'il fixe, du contre-interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle de l'auteur de tout affidavit ou de toute déclaration solennelle qui lui a été présenté à titre de preuve dans le cadre de la procédure d'opposition.

Tenue du contre-interrogatoire

(2) Le contre-interrogatoire se tient selon les modalités convenues par les parties ou, faute d'accord entre elles, selon celles établies par le registraire.

Transcriptions et engagements

(3) Dans le délai fixé par le registraire pour la tenue du contre-interrogatoire :

a) la partie qui a procédé au contre-interrogatoire présente au registraire et signifie à l'autre partie la

party the transcript of the cross-examination and exhibits to the cross-examination; and

(b) the party that was cross-examined must submit to the Registrar and serve on the other party any information, document or material that they undertook to provide in the course of the cross-examination.

transcription du contre-interrogatoire et les pièces afférentes;

b) la partie contre-interrogée présente au registraire et signifie à l'autre partie les renseignements, les documents et le matériel qu'elle s'est engagée à présenter dans le cadre du contre-interrogatoire.

Inadmissibility in absence of cross-examination

(4) An affidavit or statutory declaration is not to be part of the evidence if an affiant or declarant declines or fails to attend for cross-examination.

Élément de preuve non admis en cas de défaut

(4) L'affidavit et la déclaration solennelle ne font pas partie de la preuve si leur auteur refuse le contre-interrogatoire ou omet de s'y présenter.

Written representations

92 (1) After all evidence has been filed, the Registrar must give the parties notice that they may submit written representations to the Registrar.

Observations écrites

92 (1) Après la production de la preuve, le registraire avise les parties qu'elles peuvent lui présenter des observations écrites.

Timing of objector's written representations

(2) The objector may submit written representations to the Registrar within a period of two months after the date of that notice.

Délai : observations écrites de l'opposant

(2) L'opposant peut présenter au registraire des observations écrites dans les deux mois suivant la date de l'avis.

Timing of service

(3) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the objector must serve their written representations on the responsible authority is during that two-month period.

Délai : signification

(3) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'opposant est tenu de signifier à l'autorité compétente ses observations écrites est celui prévu au paragraphe (2) du présent article.

Statement of objector

(4) If the objector does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period referred to in subsection (2) and, if so, they must serve it on the responsible authority within that period.

Déclaration de l'opposant

(4) S'il ne désire pas présenter d'observations écrites, l'opposant peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), une déclaration à cet effet, qu'il signifie à l'autorité compétente dans le même délai.

Timing of responsible authority's written representations

(5) The responsible authority may submit written representations to the Registrar within the following period:

(a) if service referred to in subsection (3) or (4), as the case may be, is effective within the two-month period referred to in that subsection, two months after the day on which that service is effective; and

(b) in any other case, two months after the end of the two-month period referred to in subsection (2).

Délai : observations écrites de l'autorité compétente

(5) L'autorité compétente peut présenter au registraire des observations écrites dans le délai ci-après :

a) dans le cas où la signification visée aux paragraphes (3) ou (4), selon le cas, prend effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (2), deux mois après la date de prise d'effet de cette signification;

b) dans tout autre cas, deux mois après l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe (2).

Timing of service

(6) For the purpose of subsection 11.13(5.1) of the Act, the time within which the responsible authority must serve their written representations on the objector is during the two-month period determined under subsection

Délai : signification

(6) Pour l'application du paragraphe 11.13(5.1) de la Loi, le délai dans lequel l'autorité compétente est tenue de signifier à l'opposant ses observations écrites est celui

(5) of this section for their submission of written representations.

Statement of responsible authority

(7) If the responsible authority does not wish to submit written representations, they may submit a statement to that effect to the Registrar within the two-month period determined under subsection (5) for their submission of written representations and, if so, they must serve it on the objector within that period.

Request for hearing

93 (1) Within one month after the day on which the responsible authority's service on the objector of written representations or of a statement that the responsible authority does not wish to make written representations is effective — or, if no such service is effective within the two-month period determined under subsection 92(5) for their submission of written representations, within one month after the end of that two-month period — a party that wishes to make representations to the Registrar at a hearing must file with the Registrar a request that indicates

(a) whether they intend to make representations in English or French and whether they will require simultaneous interpretation if the other party makes representations in the other official language; and

(b) whether they wish to make representations in person, by telephone, by video conference or by another means of communication offered by the Registrar, and that sets out any information necessary to permit the use of the chosen means of communication.

When representations may be made

(2) A party may make representations at the hearing only if they file a request in accordance with subsection (1).

Changes

(3) If a party, at least one month before the date of the hearing, notifies the Registrar of changes to be made in respect of any of the information provided under subsection (1), the Registrar must modify the administrative arrangements for the hearing accordingly.

Costs

93.1 (1) The Registrar may, on request, award costs against a party to an objection proceeding in the following amounts:

(a) in the case where the party withdraws a request for a hearing less than 14 days before the day on

prévu au paragraphe (5) du présent article pour la présentation de ses observations.

Déclaration de l'autorité compétente

(7) Si elle ne désire pas présenter d'observations écrites, l'autorité compétente peut présenter au registraire, dans le délai de deux mois prévu au paragraphe (5) pour la présentation par celle-ci d'observations écrites, une déclaration à cet effet, qu'elle signifie à l'opposant dans le même délai.

Demande d'audience

93 (1) Toute partie qui désire se faire entendre par le registraire lors d'une audience produit auprès de celui-ci, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la signification par l'autorité compétente d'observations écrites ou d'une déclaration énonçant son désir de ne pas en présenter ou, si la signification ne prend pas effet dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 92(5) pour la présentation par celle-ci d'observations écrites, dans le mois suivant l'expiration de ce délai, une demande dans laquelle :

a) elle indique si elle entend présenter ses observations en français ou en anglais et s'il y aura lieu de prévoir une interprétation simultanée dans le cas où l'autre partie présente les siennes dans l'autre langue officielle;

b) elle indique si elle souhaite présenter ses observations en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication qu'offre le registraire et fournit les renseignements nécessaires pour permettre l'utilisation du moyen choisi.

Prérequis pour présenter des observations

(2) Seule la partie qui produit une demande conformément au paragraphe (1) est autorisée à présenter des observations lors de l'audience.

Modifications

(3) Si, au moins un mois avant la date de l'audience, une partie avise le registraire de changements à apporter aux renseignements fournis en application du paragraphe (1), ce dernier modifie en conséquence les arrangements administratifs pour l'audience.

Frais

93.1 (1) Dans le cadre d'une procédure d'opposition, le registraire peut, sur demande, adjuger les frais à l'encontre d'une partie selon les montants suivants :

a) dans le cas où la partie retire sa demande d'audience moins de quatorze jours avant la date prévue

which the hearing is scheduled to take place, an amount that is two times the fee set out in item 15 of the schedule to these Regulations for filing a statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act; or

(b) in the case where the party engages in unreasonable conduct that causes undue delay or expense in the proceeding, an amount that is five times the fee set out in item 15 of the schedule to these Regulations for filing a statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act.

de l'audience, un montant qui est deux fois le droit prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi;

b) dans le cas où la partie adopte un comportement déraisonnable qui entraîne indûment des retards ou des dépenses, un montant qui est cinq fois le droit prévu à l'article 15 de l'annexe du présent règlement pour la production de la déclaration d'opposition visée au paragraphe 11.13(1) de la Loi.

Restriction

(2) The Registrar must not award costs if the objection proceeding is ended before the final decision is issued.

Limite

(2) Le registraire n'adjuge pas les frais s'il est mis fin à la procédure d'opposition avant que la décision finale ne soit rendue.

Non-application

(3) Subsection (1) does not apply if

(a) in the circumstances referred to in paragraph (1)(a), the hearing is scheduled to take place on or before the day on which this section comes into force or within 14 days after that day; or

(b) in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the unreasonable conduct occurs before the day on which this section comes into force.

SOR/2025-19, s. 5.

Non-application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)a), il est prévu que de l'audience soit tenue au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article ou dans les quatorze jours suivant cette date;

b) dans la circonstance visée à l'alinéa (1)b), le comportement déraisonnable a lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

DORS/2025-19, art. 5.

Request for costs

93.2 (1) A request by a party that costs be awarded must be filed using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose and must specify the reasons for the request and the circumstances for which costs are sought.

Demande d'adjudication des frais

93.2 (1) La partie qui présente une demande d'adjudication des frais le fait au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire; la demande est motivée et indique dans quelles circonstances elle est présentée.

Timing of request

(2) The request for costs must be filed

(a) in the case where a party has filed a request for a hearing under subsection 93(1), within 14 days after the day on which the hearing ends or within 14 days after the day on which the Registrar notifies the parties that the hearing has been cancelled; or

(b) in any other case, within 14 days after the end of the one-month period for filing a request for a hearing under subsection 93(1).

SOR/2025-19, s. 5.

Délai : présentation

(2) La demande d'adjudication des frais est présentée :

a) dans le cas où une partie a produit une demande d'audience en application du paragraphe 93(1), dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'audience se termine ou à laquelle le registraire avise les parties de l'annulation de l'audience;

b) dans tout autre cas, dans les quatorze jours suivant la fin de la période d'un mois au cours de laquelle une demande d'audience peut être produite en application du paragraphe 93(1).

DORS/2025-19, art. 5.

Representations

93.3 The Registrar must give the other party notice of the request for costs and an opportunity to make written representations, which must, within 14 days after the day on which the notice is given, be made using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

SOR/2025-19, s. 5.

Observations

93.3 Le registraire est tenu de donner à l'autre partie avis de la demande d'adjudication des frais ainsi que la possibilité de lui présenter des observations par écrit dans les quatorze jours suivant la date à laquelle l'avis a été donné, au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

DORS/2025-19, art. 5.

Copies of Documents

Fee for certified copies

94 (1) A person that requests a certified copy of a document that is in the Registrar's possession must pay the fee set out in item 16 or 17 of the schedule, as applicable.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a certified copy that is transmitted under section 60 of the Act or rule 318 of the *Federal Courts Rules*, including as modified by rule 350 of those Rules.

Fee for non-certified copies

95 A person that requests a non-certified copy of a document that is in the Registrar's possession must pay the fee set out in item 18 or 19 of the schedule, as applicable.

Copies de documents

Droit pour les copies certifiées

94 (1) La personne qui demande au registraire une copie certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie le droit prévu aux articles 16 ou 17 de l'annexe, selon le cas.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des copies certifiées transmises en application de l'article 60 de la Loi ou de la règle 318 des *Règles des Cours fédérales*, y compris dans sa version adaptée par la règle 350 de ces règles.

Droit pour les copies non certifiées

95 La personne qui demande au registraire une copie non certifiée d'un document que celui-ci a en sa possession paie le droit prévu aux articles 18 ou 19 de l'annexe, selon le cas.

Confidentiality Order Under Section 45.1 of Act

Confidentiality order

95.1 (1) A party to a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act who makes a request to the Registrar under subsection 45.1(1) of the Act for an order that evidence be kept confidential must submit the following information to the Registrar:

(a) a description of the evidence that the party wishes to be kept confidential;

(b) a statement that the evidence has not been made public;

(c) the reasons why the evidence should be kept confidential;

(d) an indication of whether the other party consents to the request; and

Ordonnance de confidentialité — article 45.1 de la Loi

Ordonnance de confidentialité

95.1 (1) Lorsque, dans le cadre d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi, une partie demande au registraire, en vertu du paragraphe 45.1(1) de la Loi, d'ordonner que soient gardés confidentiels des éléments de preuve, elle fournit à ce dernier :

a) la description des éléments de preuve qu'elle souhaite garder confidentiels;

b) une déclaration selon laquelle ces éléments de preuve n'ont pas été rendus publics;

c) les motifs pour lesquels ces éléments de preuve devraient être gardés confidentiels;

d) une indication précisant si l'autre partie consent à la demande;

(e) any other information that the Registrar requires in order to make a decision with respect to the request.

(e) tout autre renseignement qui est nécessaire au registraire pour prendre une décision à l'égard de la demande.

Public interest

(2) In deciding whether to make a confidentiality order under subsection 45.1(4) of the Act, the Registrar must consider the public interest in open and accessible proceedings.

Intérêt public

(2) Pour décider s'il rend une ordonnance de confidentialité en vertu du paragraphe 45.1(4) de la Loi, le registraire tient compte de l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires.

Confidential designation

(3) A party who submits information to the Registrar that is subject to a confidentiality order must ensure that the information is designated as confidential.

Désignation de confidentialité

(3) La partie qui présente au registraire des renseignements visés par l'ordonnance de confidentialité veille à ce qu'ils soient désignés comme tels.

Revocation or amendment of order

(4) For greater certainty, at any time in the proceeding, the Registrar may, under subsection 45.1(4) of the Act, amend the confidentiality order if the Registrar considers it appropriate in the circumstances or revoke it if the Registrar is no longer satisfied that the evidence should be kept confidential.

SOR/2025-19, s. 6.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(4) Il est entendu qu'au cours de la procédure en cause, le registraire peut, en vertu du paragraphe 45.1(4) de la Loi, modifier l'ordonnance de confidentialité s'il l'estime approprié dans les circonstances ou l'annuler s'il n'est plus convaincu que les éléments de preuve visés par celle-ci devraient être gardés confidentiels.

DORS/2025-19, art. 6.

Registrar's Powers

Orders and directions

95.2 The Registrar may, as the circumstances and considerations of fairness permit, make any order or give any direction that the Registrar considers appropriate to deal with a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act in an efficient and cost-effective manner.

SOR/2025-19, s. 6.

Case management

95.3 (1) The Registrar may, at any time in a proceeding under section 11.13, 38 or 45 of the Act, designate the proceeding as a case-managed proceeding to which this section applies, subject to any terms that the Registrar considers appropriate.

Circumstances to be considered

(2) In determining whether to designate a proceeding as a case-managed proceeding, the Registrar must consider all the surrounding circumstances, including

(a) the extent of intervention by the Registrar that the proceeding is likely to require for matters to be dealt with in an efficient and cost-effective manner;

(b) the nature and extent of evidence;

(c) the complexity of the proceeding;

Pouvoirs du registraire

Ordonnance et directive

95.2 Le registraire peut, compte tenu des circonstances et de l'équité, rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime appropriées en vue du déroulement efficace et efficient d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi.

DORS/2025-19, art. 6.

Gestion de l'instance

95.3 (1) Le registraire peut, en tout temps au cours d'une procédure visée aux articles 11.13, 38 ou 45 de la Loi, la désigner comme faisant l'objet d'une gestion de l'instance visée par le présent article, aux conditions qu'il estime indiquées.

Circonstances à considérer

(2) Pour ce faire, il tient compte des circonstances de l'espèce, notamment :

a) le niveau d'intervention susceptible d'être exigé par la procédure pour que les questions soient traitées de façon efficace et efficiente;

b) la nature et l'étendue de la preuve;

c) la complexité de la procédure;

(d) whether the parties are represented;

(e) the number of related files; and

(f) whether substantial delay has occurred or is anticipated to occur in the conduct of the proceeding.

Time and manner

(3) The Registrar may fix the time by which or the manner in which any step in a case-managed proceeding is to be completed, despite any time or manner that is provided for under the Act with respect to the proceeding.

SOR/2025-19, s. 6.

d) le fait que les parties sont représentées ou non;

e) le nombre de dossiers connexes;

f) le fait qu'un retard important a eu lieu ou est prévu dans le déroulement de la procédure.

Modalités

(3) Il peut fixer les modalités applicables à toute mesure à entreprendre à l'égard d'une procédure faisant l'objet d'une gestion de l'instance, sans égard aux modalités prévues sous le régime de la Loi.

DORS/2025-19, art. 6.

PART 2

Implementation of Madrid Protocol

General

Interpretation

96 The following definitions apply in this Part.

basic application means an application for the registration of a trademark that has been filed under subsection 30(1) of the Act and that constitutes the basis for an application for international registration, but does not include a Protocol application. (*demande de base*)

basic registration means a registration of a trademark that is on the register and that constitutes the basis for an application for international registration, but does not include a Protocol registration. (*enregistrement de base*)

Common Regulations means the Common Regulations under the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks and the Protocol Relating to that Agreement, as modified from time to time. (*Règlement d'exécution commun*)

contracting party means any state or intergovernmental organization that is a party to the Protocol. (*partie contractante*)

date of international registration means the date borne by an international registration under Rule 15 of the Common Regulations. (*date de l'enregistrement international*)

date of notification of territorial extension means the day on which the International Bureau notifies the

PARTIE 2

Mise en œuvre du Protocole de Madrid

Généralités

Définitions

96 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

date de l'enregistrement international Date que porte l'enregistrement international selon la règle 15 du Règlement d'exécution commun. (*date of international registration*)

date de la notification d'extension territoriale Date à laquelle la requête faite au titre des articles 3*ter*.1) ou 2) du Protocole est notifiée au registraire par le Bureau international. (*date of notification of territorial extension*)

délai d'opposition Le délai de deux mois visé au paragraphe 38(1) de la Loi. (*opposition period*)

demande de base Demande d'enregistrement d'une marque de commerce produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi et constituant la base d'une demande d'enregistrement international. La présente définition exclut les demandes prévues au Protocole. (*basic application*)

demande prévue au Protocole Demande visée aux paragraphes 103(1) ou (2) ou demande divisionnaire visée au paragraphe 124(1). (*Protocol application*)

enregistrement de base Enregistrement d'une marque de commerce, lequel figure au registre et constitue la base d'une demande d'enregistrement international. La

Registrar of a request made under Article 3*ter*(1) or (2) of the Protocol. (*date de la notification d'extension territoriale*)

holder means the person in whose name an international registration is recorded in the International Register. (*titulaire*)

opposition period means the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act. (*délai d'opposition*)

Protocol means the Protocol Relating to the Madrid Agreement Concerning the International Registration of Marks, adopted at Madrid on June 27, 1989, including any amendments, modifications and revisions made from time to time to which Canada is a party. (*Protocole*)

Protocol application means an application referred to in subsection 103(1) or (2) or a divisional application referred to in subsection 124(1). (*demande prévue au Protocole*)

Protocol registration means the registration of a trademark under subsection 132(1). (*enregistrement prévu au Protocole*)

Non-application of section 66 of Act

97 (1) Section 66 of the Act does not apply in respect of periods fixed by this Part, except

(a) the two-month period fixed by subsections 117(2) and (3) of these Regulations;

(b) the maximum four-month extension fixed by section 125 of these Regulations; and

(c) the three-month period fixed by section 147 of these Regulations.

Application of Rule 4(4) of Common Regulations

(2) Rule 4(4) of the Common Regulations applies to all periods fixed by this Part other than those referred to in paragraphs (1)(a) to (c) of this section.

présente définition exclut les enregistrements prévus au Protocole. (*basic registration*)

enregistrement prévu au Protocole Enregistrement d'une marque de commerce fait en application du paragraphe 132(1). (*Protocol registration*)

partie contractante Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au Protocole. (*contracting party*)

Protocole Le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, ainsi que les modifications et révisions subséquentes apportées à celui-ci et auxquelles le Canada est partie. (*Protocol*)

Règlement d'exécution commun Le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, avec ses modifications successives. (*Common Regulations*)

titulaire Personne au nom de laquelle un enregistrement international est inscrit au Registre international. (*holder*)

Non-application de l'article 66 de la Loi

97 (1) L'article 66 de la Loi ne s'applique pas aux délais fixés par la présente partie, à l'exception :

a) du délai de deux mois fixé par les paragraphes 117(2) et (3) du présent règlement;

b) du délai de prolongation maximal de quatre mois fixé par l'article 125 du présent règlement;

c) du délai de trois mois fixé par l'article 147 du présent règlement.

Application de la règle 4.4) du Règlement d'exécution commun

(2) La règle 4.4) du Règlement d'exécution commun s'applique à tout délai fixé par la présente partie autre que ceux visés aux alinéas (1)a) à c) du présent article.

Application for International Registration (Office of Registrar as Office of Origin)

Qualification

Conditions

98 A person may file with the Registrar an application for international registration of a trademark for presentation to the International Bureau if they meet the following conditions:

(a) the person is a national of or is domiciled in Canada or has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and

(b) the person is the applicant in respect of a basic application for the trademark or, if there is a basic registration in respect of the trademark, the registered owner of the trademark.

Contents and Form

Contents

99 (1) Every application for international registration filed with the Registrar must include the following information:

(a) the applicant's name and postal address;

(b) the number and filing date of the basic application or the number and date of registration of the basic registration;

(c) a statement that

(i) the applicant is a national of Canada,

(ii) the applicant is domiciled in Canada, accompanied by the address of the applicant's domicile in Canada if the address filed under paragraph (a) is not in Canada, or

(iii) the applicant has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada, accompanied by the address of the applicant's industrial or commercial establishment in Canada if the address filed under paragraph (a) is not in Canada;

(d) if colour is claimed as a feature of the trademark in the basic application or basic registration, the same claim;

Demande d'enregistrement international (bureau du registraire des marques de commerce comme Office d'origine)

Qualification

Conditions

98 Toute personne qui remplit les conditions ci-après peut produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande d'enregistrement international d'une marque de commerce :

a) elle est un ressortissant du Canada, y est domiciliée ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

b) elle est le requérant de la demande de base pour cette marque de commerce ou, si la marque de commerce a fait l'objet d'un enregistrement de base, le propriétaire inscrit de celle-ci.

Contenu et modalités

Contenu

99 (1) Les indications ci-après figurent dans toute demande d'enregistrement international produite auprès du registraire :

a) le nom et l'adresse postale du requérant;

b) le numéro et la date de production de la demande de base ou le numéro et la date d'enregistrement de l'enregistrement de base;

c) l'une des déclarations suivantes :

(i) une déclaration selon laquelle le requérant est un ressortissant du Canada,

(ii) une déclaration selon laquelle il est domicilié au Canada et indiquant, si l'adresse qu'il a fournie en application de l'alinéa a) n'est pas située au Canada, l'adresse de son domicile au Canada,

(iii) une déclaration selon laquelle il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux au Canada et indiquant, si l'adresse qu'il a fournie en application de l'alinéa a) n'est pas située au Canada, l'adresse de cet établissement au Canada;

d) si la couleur est revendiquée comme caractéristique de la marque de commerce dans la demande de

(e) a reproduction of the trademark, which must be in colour if the trademark is in colour in the basic application or basic registration or if colour is claimed as a feature of the trademark in the basic application or the basic registration;

(f) if the trademark in the basic application or basic registration is a certification mark, it consists in whole or in part of a three-dimensional shape or a sound or it consists exclusively of a single colour or a combination of colours without delineated contours, an indication to that effect;

(g) a list of the goods or services for which international registration is sought that must

(i) include only goods or services that are within the scope of the basic application or basic registration, and

(ii) group the goods or services according to the classes of the Nice Classification, each group being preceded by the number of the class of the Nice Classification to which that group of goods or services belongs and presented in the order of the classes of the Nice Classification; and

(h) the names of the contracting parties for which the extension of protection is requested under Article 3*ter*(1) of the Protocol.

e) une reproduction de la marque de commerce, laquelle doit être en couleur si la marque de commerce est en couleur dans la demande de base ou l'enregistrement de base ou si la couleur y est revendiquée comme élément de la marque de commerce;

f) si la marque de commerce visée par la demande de base ou l'enregistrement de base est une marque de certification, qu'elle consiste en tout ou en partie en une forme tridimensionnelle ou en un son ou qu'elle consiste exclusivement en une seule couleur ou en une combinaison de couleurs sans contour délimité, une indication de ce fait;

g) une liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement international est demandé, laquelle :

(i) n'inclut que des produits ou services visés par la demande de base ou l'enregistrement de base,

(ii) groupe les produits ou services selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de cette classification;

h) le nom des parties contractantes pour lesquelles l'extension de la protection visée à l'article 3*ter*.1) du Protocole est demandée.

Language

(2) The application, with the exception of the trademark itself, must be in English or French.

Manner of filing

(3) The application must be filed by

(a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or

(b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Langue

(2) La demande, à l'exception de la marque de commerce elle-même, est présentée en français ou en anglais.

Modalités de production

(3) La demande est produite :

a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Functions of Registrar

Office of origin

100 On receipt of an application for international registration that is filed in accordance with section 99 by a person that meets the conditions set out in section 98, the Registrar must, in respect of that application, act as

Fonctions du registraire

Office d'origine

100 Sur réception d'une demande d'enregistrement international produite conformément à l'article 99 par une personne qui remplit les conditions prévues à l'article 98,

the Office of origin in accordance with the Protocol and the Common Regulations, including by

(a) certifying that the information included in the application for international registration corresponds to the information included in the basic application or basic registration;

(b) presenting the application for international registration to the International Bureau; and

(c) in the case that the application for international registration results in an international registration, notifying the International Bureau to the following effect:

(i) if, in respect of all or any of the goods or services listed in the international registration, the basic application is withdrawn, abandoned or refused or the basic registration is cancelled or expunged before the end of five years after its date of international registration, and

(ii) if a proceeding that began before the end of that five-year period leads, in respect of all or any of the goods or services listed in the international registration, to the withdrawal, abandonment or refusal of the basic application or to the cancellation or expungement of the basic registration after that period.

le registraire agit à titre d'Office d'origine pour cette demande conformément au Protocole et au Règlement d'exécution commun, notamment :

a) en certifiant que les indications qui figurent dans la demande d'enregistrement international correspondent à celles qui figurent dans la demande de base ou l'enregistrement de base;

b) en présentant la demande d'enregistrement international au Bureau international;

c) dans le cas où la demande d'enregistrement international aboutit à un enregistrement international, en avisant le Bureau international si, selon le cas :

(i) pour une partie ou la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande de base est retirée, abandonnée ou rejetée, ou l'enregistrement de base est radié ou annulé, avant l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de l'enregistrement international,

(ii) une procédure intentée avant la fin de cette période entraîne, après celle-ci, pour une partie ou la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le retrait, l'abandon ou le rejet de la demande de base ou la radiation ou l'annulation de l'enregistrement de base.

Change in Ownership of International Registration

Request for recording

101 (1) A transferee of an international registration may file with the Registrar a request for the recording of a change in ownership of the international registration for presentation to the International Bureau if they meet the following requirements:

(a) the transferee is a national of or is domiciled in Canada or has a real and effective industrial or commercial establishment in Canada; and

(b) the transferee has been unable to obtain, on a request for the recording of a change in ownership of the international registration, the signature of the holder of the international registration or of the holder's representative recorded in accordance with Rule 3(4)(a) of the Common Regulations.

Changement dans la propriété d'un enregistrement international

Demande d'inscription

101 (1) Le cessionnaire d'un enregistrement international peut produire auprès du registraire pour présentation au Bureau international une demande d'inscription de changement dans la propriété de l'enregistrement international s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est un ressortissant du Canada, y est domicilié ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

b) il a été incapable de faire signer une demande d'inscription de changement dans la propriété de l'enregistrement international par le titulaire de l'enregistrement international ou par son mandataire inscrit conformément à la règle 3.4)a) du Règlement d'exécution commun.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed by

(a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or

(b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Accompanying documents

(3) The request must be accompanied by

(a) evidence of the transfer; and

(b) a statement to the effect that the transferee made efforts to obtain the signature of the holder of the international registration or that of their representative recorded in accordance with Rule 3(4)(a) of the Common Regulations and that their efforts were not successful.

Transmission to International Bureau

102 The Registrar must transmit to the International Bureau a request for the recording of a change in ownership that is filed in accordance with section 101 if the Registrar considers the evidence of the transfer to be satisfactory.

Territorial Extension to Canada

Protocol Application

Request under Article 3*ter*(1) of the Protocol

103 (1) On the registration of a trademark in the International Register on the basis of an application that contains a request made under Article 3*ter*(1) of the Protocol for the extension to Canada of the protection of a trademark resulting from its international registration, an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the holder of the international registration for the registration of the trademark and in respect of the same goods or services that are listed in that request.

Request under Article 3*ter*(2) of the Protocol

(2) On the recording in the International Register of a request made under Article 3*ter*(2) of the Protocol for the extension to Canada of the protection of a trademark resulting from its international registration, an application

Modalités de production

(2) La demande est présentée en français ou en anglais et est produite :

a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Documents à joindre

(3) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) une preuve du transfert;

b) une déclaration du cessionnaire selon laquelle il a tenté d'obtenir la signature du titulaire de l'enregistrement international ou de son mandataire inscrit conformément à la règle 3.4)a) du Règlement d'exécution commun, mais que ses efforts ont été infructueux.

Transmission au Bureau international

102 Si la demande d'inscription d'un changement de propriété est produite conformément à l'article 101 et que le registraire considère la preuve du transfert comme satisfaisante, il la transmet au Bureau international.

Extension territoriale au Canada

Demande prévue au Protocole

Requête faite au titre de l'article 3*ter*.1) du Protocole

103 (1) Sur enregistrement d'une marque de commerce dans le Registre international au titre d'une demande assortie d'une requête en extension au Canada, faite au titre de l'article 3*ter*.1) du Protocole, de la protection d'une marque de commerce résultant de son enregistrement international, une demande d'enregistrement de la marque de commerce est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi par le titulaire de l'enregistrement international à l'égard des produits ou services énumérés dans la requête.

Requête faite au titre de l'article 3*ter*.2) du Protocole

(2) Sur inscription dans le Registre international d'une requête en extension au Canada, faite au titre de l'article 3*ter*.2) du Protocole, de la protection d'une marque de commerce résultant de son enregistrement international,

is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the holder of the international registration for the registration of the trademark and in respect of the same goods or services that are listed in that request.

Deemed application for certification mark

(3) An application referred to in subsection (1) or (2) is deemed to be an application for the registration of a certification mark if the international registration relates to a collective mark, a certification mark or a guarantee mark.

Non-Registrable Trademarks

Goods or services outside scope of international registration

104 A trademark that is the subject of a Protocol application is not registrable if the goods or services specified in the Protocol application are not within the scope of the international registration.

Filing Date

Non-application of sections 33 and 34 of Act

105 (1) Sections 33 and 34 of the Act do not apply in respect of a Protocol application.

References to subsection 34(1) of the Act

(2) In respect of the filing date of a Protocol application, the reference in subsections 12(3) and 32(1) and paragraphs 38(2)(e) and (f) of the Act to "subsection 34(1)" is to be read as "subsection 106(2) of the *Trademark Regulations*".

SOR/2019-116, s. 3.

Date of international registration

106 (1) The filing date of a Protocol application is

(a) if the Protocol application results from a request made under Article 3*ter*(1) of the Protocol, the date of international registration of the corresponding international registration; and

(b) if the Protocol application results from a request made under Article 3*ter*(2) of the Protocol, the date borne by the subsequent designation under Rule 24(6) of the Common Regulations.

Exception — priority

(2) Despite subsection (1), in the case that, before the filing date of a Protocol application as determined under

une demande d'enregistrement de la marque de commerce est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi par le titulaire de l'enregistrement international à l'égard des produits ou services énumérés dans la requête.

Demande réputée viser une marque de certification

(3) La demande visée aux paragraphes (1) ou (2) est réputée être une demande d'enregistrement d'une marque de certification si l'enregistrement international vise une marque collective, une marque de certification ou une marque de garantie.

Marques de commerce non enregistrables

Produits ou services non visés par l'enregistrement international

104 La marque de commerce qui fait l'objet d'une demande prévue au Protocole n'est pas enregistrable si les produits ou services spécifiés dans la demande ne sont pas visés par l'enregistrement international.

Date de production

Non-application des articles 33 et 34 de la Loi

105 (1) Les articles 33 et 34 de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole.

Renvois au paragraphe 34(1) de la Loi

(2) À l'égard de la date de production d'une demande prévue au Protocole, la mention « paragraphe 34(1) » aux paragraphes 12(3) et 32(1) et aux alinéas 38(2)e) et f) de la Loi vaut mention de « paragraphe 106(2) du *Règlement sur les marques de commerce* ».

DORS/2019-116, art. 3.

Date de l'enregistrement international

106 (1) La date de production d'une demande prévue au Protocole est, selon le cas :

a) si la demande résulte d'une requête faite au titre de l'article 3*ter*.1) du Protocole, la date de l'enregistrement international correspondant;

b) si elle résulte d'une requête faite au titre de l'article 3*ter*.2) du Protocole, la date que porte la désignation postérieure selon la règle 24.6) du Règlement d'exécution commun.

Exception : priorité

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, avant la date de production de la demande prévue au Protocole,

that subsection, the applicant of the Protocol application or the applicant's predecessor in title had applied, in or for any country of the Union other than Canada, for the registration of the same or substantially the same trademark in association with the same kind of goods or services, the filing date of the application in or for the other country is deemed to be the filing date of the Protocol application and the applicant is entitled to priority in Canada accordingly despite any intervening use in Canada or making known in Canada or any intervening application or registration, if

(a) the international registration on which the Protocol application is based contains a declaration claiming the priority of the application in or for the other country, along with an indication of the name of the country or office where the filing was made and of the filing date;

(b) the filing date of the Protocol application as determined under subsection (1) is within a period of six months after the date on which the earliest application was filed in or for any country of the Union for the registration of the same or substantially the same trademark in association with the same kind of goods or services; and

(c) the applicant of the Protocol application, at the filing date of the Protocol application as determined under subsection (1), is a citizen or national of or is domiciled in a country of the Union or has a real and effective industrial or commercial establishment in a country of the Union.

selon la détermination faite en application du paragraphe (1), le requérant ou son prédécesseur en titre a produit, dans ou pour un pays de l'Union autre que le Canada, une demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en liaison avec le même genre de produits ou services, la date de production de la demande dans ou pour l'autre pays est réputée être la date de production de la demande prévue au Protocole et le requérant a droit, au Canada, à une priorité correspondante malgré tout emploi ou toute révélation faite au Canada, ou toute demande ou tout enregistrement survenu, dans l'intervalle, si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande prévue au Protocole comporte une déclaration revendiquant la priorité de la demande dans ou pour l'autre pays, assortie d'une indication du nom de l'office ou du pays auprès duquel la demande a été produite ainsi que la date à laquelle elle l'a été;

b) la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), ne dépasse pas de plus de six mois la production, dans ou pour un pays de l'Union, de la plus ancienne demande d'enregistrement de la même marque de commerce, ou sensiblement la même, en liaison avec le même genre de produits ou services;

c) à la date de production de la demande prévue au Protocole, selon la détermination faite en application du paragraphe (1), le requérant est un citoyen ou un ressortissant d'un pays de l'Union ou y est domicilié, ou y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

Amendment or Withdrawal of Protocol Application

Recording resulting in deletion

107 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register under Rule 27(1)(a) of the Common Regulations of a limitation of the list of goods or services, in respect of Canada, of an international registration on which a Protocol application is based,

(a) in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list without giving rise to a resulting new list, the Protocol application is deemed to be withdrawn;

(b) subject to paragraph (a), in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list of a particular class of the Nice

Retrait ou modification d'une demande prévue au Protocole

Inscription entraînant une suppression

107 (1) Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international, en vertu de la règle 27.1)a) du Règlement d'exécution commun, d'une limitation de la liste des produits ou services, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole :

a) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste sans donner lieu à une nouvelle liste, la demande prévue au Protocole est réputée retirée;

b) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste figurant dans une classe de la

Classification without giving rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Protocol application is deemed to be amended accordingly; and

(c) in the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must determine, with respect to each good or service in that resulting new list for that particular class, whether the following requirements are met:

(i) the good or service is within the scope of the Protocol application on its filing date, determined without taking into account subsection 106(2), and on the date of the recording in the International Register,

(ii) the good or service is within the scope of the Protocol application as advertised, if the date of the recording in the International Register is on or after the day on which the application is advertised under subsection 37(1) of the Act,

(iii) the good or service is within the scope of the Protocol application as amended, if the Protocol application is amended on or after the day on which the application is advertised under subsection 37(1) of the Act and if the date of the recording in the International Register is on or after the day of the amendment, and

(iv) the good or service is described in ordinary commercial terms and in a manner that identifies a specific good or service.

classification de Nice sans donner lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence;

c) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de cette liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire décide, à l'égard de chaque produit ou service figurant sur la nouvelle liste à l'égard de cette classe, si les exigences ci-après sont remplies :

(i) le produit ou service était visé par la demande prévue au Protocole à la date de la production de celle-ci, déterminée compte non tenu du paragraphe 106(2), et à la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international,

(ii) si la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international tombe le jour où la demande prévue au Protocole est annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour, le produit ou service est visé par la demande annoncée,

(iii) si la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international tombe le jour où la demande prévue au Protocole est modifiée après l'annonce ou après ce jour, le produit ou le service est visé par la demande dans sa version modifiée après l'annonce,

(iv) le produit ou service est décrit dans les termes ordinaires du commerce de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Recording resulting in new list

(2) In the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification,

(a) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are not met for any good or service in that resulting list for that particular class, the Registrar must, in accordance with Rule 27(5) of the Common Regulations, send to the International Bureau a declaration to the effect that the limitation has no effect in Canada in respect of all of the goods and services in that class; and

(b) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are met for all of the goods

Inscription qui donne lieu à une nouvelle liste

(2) Si l'inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste des produits ou services à l'égard de cette classe :

a) dans le cas où le registraire décide que les exigences prévues à l'alinéa (1)c) ne sont pas remplies à l'égard d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans la classe, il envoie au Bureau international, conformément à la règles 27.5) du Règlement d'exécution commun, une déclaration indiquant que la limitation est sans effet au Canada à l'égard des produits ou services figurant dans cette classe;

b) dans le cas où le registraire décide que les exigences visées à l'alinéa (1)c) sont remplies à l'égard de

or services in that resulting list for that particular class, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

SOR/2019-116, s. 4.

tous les produits ou services de la liste figurant dans la classe, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

DORS/2019-116, art. 4.

Complete renunciation

108 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a renunciation in respect of Canada for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be withdrawn.

Renonciation totale

108 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'une renonciation à l'égard du Canada pour la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée.

Complete cancellation

109 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be withdrawn.

Radiation totale

109 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard de la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée.

Partial cancellation

110 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for at least one but not all of the goods or services that are listed in the international registration, the Protocol application is deemed to be amended or withdrawn accordingly.

Radiation partielle

110 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard d'une partie seulement des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée retirée ou modifiée en conséquence.

Change of name or address

111 If, in respect of an international registration on which a Protocol application is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change of name or address of the holder, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

Changement de nom ou d'adresse

111 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'un changement du nom ou de l'adresse du titulaire, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Effective date of amendment or withdrawal

112 An amendment or withdrawal of a Protocol application under any of sections 107 to 111 is deemed to have taken effect on the date of the limitation, renunciation, cancellation or change, as the case may be, as recorded in the International Register.

Date de prise d'effet du retrait ou de la modification

112 Le retrait ou la modification de la demande prévue au Protocole visé à l'un des articles 107 à 111 est réputé avoir pris effet à la date de la limitation, de la renonciation, de la radiation ou du changement, selon le cas, inscrite dans le Registre international.

Non-renewal of international registration

113 If the international registration on which a Protocol application is based is not renewed in respect of Canada and the International Bureau so notifies the Registrar,

Non-renouvellement de l'enregistrement international

113 Si l'enregistrement international sur lequel est fondée une demande prévue au Protocole n'est pas renouvelé à l'égard du Canada et que le Bureau international

the Protocol application is deemed to have been withdrawn at the expiry of the international registration in respect of Canada.

Effect of Correction of International Registration on Protocol Application

Deemed amendment to application

114 If the International Bureau notifies the Registrar of a correction of an international registration affecting a Protocol application, the Protocol application is deemed to be amended accordingly.

Amendment to non-advertised application

115 If a Protocol application has not been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of at least one of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services, then a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) of these Regulations to "date of notification of territorial extension" is to be read as "day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based" in respect of that Protocol application.

Amendment to advertised application — all goods or services

116 If a Protocol application has been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of all of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services,

(a) the application is deemed to never have been advertised; and

(b) a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) of these Regulations to "date of notification of territorial extension" is to be read as "day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the

notifie ce fait au registraire, la demande prévue au Protocole est réputée avoir été retirée à l'expiration, à l'égard du Canada, de l'enregistrement international.

Effet de la rectification d'un enregistrement international sur une demande prévue au Protocole

Demande réputée modifiée

114 Si le Bureau international notifie au registraire qu'une rectification ayant une incidence sur une demande prévue au Protocole a été apportée à un enregistrement international, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée en conséquence.

Modification d'une demande non annoncée

115 Si la demande prévue au Protocole n'a pas été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche au moins un des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l'état des produits ou services, la mention « date de la notification d'extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l'alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) du présent règlement, vaut mention, à l'égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Modification d'une demande annoncée : totalité des produits ou services

116 Si la demande prévue au Protocole a été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche la totalité des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l'état des produits ou services :

a) la demande est réputée ne jamais avoir été annoncée;

b) la mention « date de la notification d'extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l'alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) du présent règlement vaut mention, à l'égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d'une rectification de

Protocol application is based" in respect of that Protocol application.

l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Amendment to advertised application — some goods or services

117 (1) If a Protocol application has been advertised under subsection 37(1) of the Act before the date of notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based and if the Registrar determines that the deemed amendment to the Protocol application is substantive in respect of at least one but not all of the goods or services specified in the amended Protocol application and is not limited to narrowing the scope of the statement of goods or services, then the Registrar must, by notice, invite the applicant to elect one of the following options:

(a) that the Protocol application be amended to delete those goods or services; or

(b) that the Protocol application be deemed to never have been advertised.

Modification d'une demande annoncée : partie des produits ou services

117 (1) Si la demande prévue au Protocole a été annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi avant la date de la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel elle se fonde et que le registraire conclut que la modification de la demande qui en résulte en est une de fond qui touche une partie seulement des produits ou services spécifiés dans la demande modifiée et qui ne se limite pas à restreindre la portée de l'état des produits ou services, le registraire invite par avis le requérant à lui indiquer, à son choix, s'il souhaite :

a) que la demande soit modifiée de manière à supprimer les produits ou services en cause;

b) que la demande soit réputée ne jamais avoir été annoncée.

Deletion of goods or services

(2) If the applicant elects the option referred to in paragraph (1)(a) or does not make an election within two months after the date of the notice, the Protocol application is deemed to be amended to delete those goods or services.

Suppression de produits ou services

(2) Si le requérant fait le choix visé à l'alinéa (1)a) ou qu'il n'arrête pas son choix dans les deux mois suivant la date de l'avis, la demande prévue au Protocole est réputée modifiée de manière à supprimer les produits ou services en cause.

Deemed non-advertisement of application

(3) If the applicant selects the option referred to in paragraph (1)(b) within two months after the date of the notice

(a) the Protocol application is deemed never to have been advertised; and

(b) a reference in sections 120 and 129, paragraph 132(1)(c) and subparagraph 132(1)(d)(i) to "date of notification of territorial extension" is to be read as "day on which the International Bureau sent to the Registrar the notification of a correction of an international registration on which the Protocol application is based" in respect of that Protocol application.

Demande réputée ne jamais avoir été annoncée

(3) Si le requérant fait le choix visé à l'alinéa (1)b) dans les deux mois suivant la date de l'avis :

a) la demande est réputée ne jamais avoir été annoncée;

b) la mention « date de la notification d'extension territoriale » aux articles 120 et 129, à l'alinéa 132(1)c) et au sous-alinéa 132(1)d)(i) vaut mention, à l'égard de cette demande, de « date à laquelle le Bureau international a envoyé au registraire la notification d'une rectification de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande ».

Effective date of amendment

118 An amendment to a Protocol application under section 114 or subsection 117(2) is deemed to have taken effect on the later of the filing date of the Protocol application and the day on which the error was made that gave rise to the correction of the international registration.

Date de prise d'effet de la modification

118 La modification de la demande prévue au Protocole visée à l'article 114 ou au paragraphe 117(2) est réputée avoir pris effet à la date de production de la demande ou, si l'erreur qui a donné lieu à la rectification de l'enregistrement international s'est produite après cette date, à la date à laquelle l'erreur s'est produite.

Abandonment

Statement of confirmation of total provisional refusal

119 If the Registrar treats a Protocol application as abandoned under section 36 of the Act, the Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal to the International Bureau.

Examination

Notification of provisional refusal

120 The Registrar must not refuse a Protocol application under subsection 37(1) of the Act without first sending to the International Bureau, before the end of 18 months after the date of notification of territorial extension, a notification of provisional refusal stating the Registrar's objections.

Statement of confirmation of total provisional refusal

121 If the Registrar refuses a Protocol application under subsection 37(1) of the Act, the Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal to the International Bureau.

Divisional Application

Non-application of subsections 39(1), (2) and (5) of Act

122 Subsections 39(1), (2) and (5) of the Act do not apply in respect of a Protocol application.

Filing of request for division

123 (1) The applicant in respect of a Protocol application may limit the original Protocol application to one or more of the goods or services that were within its scope and file with the Registrar for presentation to the International Bureau a request for the division, in respect of Canada, of the international registration on which the original Protocol application is based for any other goods or services that were within the scope of

(a) the original Protocol application on its filing date, determined without taking into account subsection 106(2);

(b) the original Protocol application on the day on which the request is filed, if the request is filed on or after the day on which the Protocol application is advertised under subsection 37(1) of the Act; and

(c) the international registration in respect of Canada on the day on which the request is filed.

Abandon

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

119 S'il traite une demande prévue au Protocole comme ayant été abandonnée au titre de l'article 36 de la Loi, le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total.

Examen

Notification de refus provisoire

120 Le registraire ne peut, au titre du paragraphe 37(1) de la Loi, rejeter une demande prévue au Protocole sans, au préalable et au plus tard dix-huit mois après la date de la notification d'extension territoriale, avoir envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire faisant mention de son objection.

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

121 S'il rejette une demande prévue au Protocole en application du paragraphe 37(1) de la Loi, le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total.

Demande divisionnaire

Non-application des paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi

122 Les paragraphes 39(1), (2) et (5) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole.

Production d'une demande de division

123 (1) Le requérant d'une demande prévue au Protocole peut restreindre cette demande originale à l'un ou à plusieurs des produits ou services visés par celle-ci et produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande de division, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde la demande originale pour tout autre produit ou service qui était à la fois visé :

a) par la demande originale à la date de sa production, déterminée compte non tenu du paragraphe 106(2);

b) si la demande de division est produite le jour où la demande originale est annoncée au titre du paragraphe 37(1) de la Loi ou après ce jour, par la demande originale le jour où la demande de division est produite;

c) par l'enregistrement international à l'égard du Canada à la date de production de la demande de division.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed by

(a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or

(b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Modalités de production

(2) La demande de division est présentée en français ou en anglais et est produite :

a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Contents

(3) The request must indicate

(a) the number of the international registration on which the original Protocol application is based;

(b) the name of the holder of that international registration;

(c) the name of the goods or services to be set apart, grouped according to the classes of the Nice Classification; and

(d) the amount of the fee being paid to the International Bureau and the method of payment, or instructions to debit the required amount to an account opened with the International Bureau, and the name of the person effecting the payment or giving the instructions.

Contenu

(3) La demande de division indique :

a) le numéro de l'enregistrement international sur lequel se fonde la demande originale;

b) le nom du titulaire de cet enregistrement international;

c) le nom des produits ou services qui doivent être séparés, groupés selon les classes de la classification de Nice;

d) le montant du droit qui est payé au Bureau international, le mode de paiement ou les instructions pour prélever la somme requise d'un compte ouvert auprès du Bureau international et le nom de la personne qui effectue le paiement ou qui donne les instructions.

Sending of request to International Bureau

(4) The Registrar must send to the International Bureau any request that is filed in accordance with subsections (1) to (3).

SOR/2019-116, s. 5.

Envoi de la demande au Bureau international

(4) Le registraire envoie au Bureau international toute demande produite conformément aux paragraphes (1) à (3).

DORS/2019-116, art. 5.

Deemed divisional application

124 (1) If, following receipt of a request under section 123, the International Bureau notifies the Registrar of the creation of a divisional international registration in respect of Canada, the applicant is deemed to have filed a divisional application for the registration of the same trademark as in the divisional international registration and in respect of the same goods or services that are listed in the divisional international registration in respect of Canada.

Demande divisionnaire réputée produite

124 (1) Si, après avoir reçu la demande de division, le Bureau international notifie au registraire la création d'un enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada, le requérant est réputé avoir produit une demande divisionnaire pour l'enregistrement de la même marque de commerce que celle visée par l'enregistrement international divisionnaire et à l'égard des mêmes produits ou services énumérés dans l'enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada.

Division of divisional application

(2) The divisional application may itself be divided under subsection (1) and section 123, in which case those

Division d'une demande divisionnaire

(2) La demande divisionnaire peut elle-même être divisée en vertu du paragraphe (1) et de l'article 123, auquel

provisions apply as if that divisional application were an original Protocol application.

cas ces dispositions s'appliquent au même titre que si cette demande était la demande originale.

Opposition

Limitation of extension

125 In respect of a Protocol application, the Registrar is not permitted, on application made to the Registrar, to extend, under section 47 of the Act, the two-month period referred to in subsection 38(1) of the Act by more than four months.

Filing of statement of opposition

126 A statement of opposition under section 38 of the Act in respect of a Protocol application must be in English or French and be filed by using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose.

Notification of provisional refusal

127 If, in respect of a Protocol application, a statement of opposition is filed, the Registrar must send to the International Bureau a notification of provisional refusal.

No new ground of opposition

128 If the Registrar sends to the International Bureau a notification of provisional refusal based on an opposition, the statement of opposition may not be amended to add a new ground of opposition.

Notice of opposition period

129 If, in respect of a Protocol application, it is likely that the opposition period will extend beyond the end of 18 months after the date of notification of territorial extension, the Registrar must so inform the International Bureau.

Statement of confirmation of total provisional refusal

130 The Registrar must send a statement of confirmation of total provisional refusal in respect of a Protocol application to the International Bureau if

(a) the Protocol application is deemed to have been abandoned under subsection 38(11) of the Act; or

(b) the Registrar refuses the Protocol application under subsection 38(12) of the Act with respect to all of the goods or services specified in it and either the period for filing an appeal has ended and no appeal has been filed or, if an appeal has been taken, the final judgment has been decided in favour of the opponent.

Opposition

Limite de la prolongation

125 À l'égard d'une demande prévue au Protocole, le registraire ne peut, si la demande lui en est faite, prolonger au titre de l'article 47 de la Loi le délai de deux mois prévu au paragraphe 38(1) de la Loi que d'au plus quatre mois.

Production de la déclaration d'opposition

126 La déclaration d'opposition visée à l'article 38 de la Loi à l'égard d'une demande prévue au Protocole est présentée en français ou en anglais et est produite au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire.

Notification de refus provisoire

127 Si une déclaration d'opposition est produite à l'égard d'une demande prévue au Protocole, le registraire envoie au Bureau international une notification de refus provisoire.

Aucun ajout de motif d'opposition

128 Si le registraire a envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire fondé sur une opposition, la déclaration d'opposition ne peut être modifiée afin d'y ajouter un nouveau motif d'opposition.

Avis concernant le délai d'opposition

129 Si le délai d'opposition à l'égard d'une demande prévue au Protocole se terminera vraisemblablement plus de dix-huit mois après la date de la notification d'extension territoriale, le registraire en informe le Bureau international.

Déclaration de confirmation de refus provisoire total

130 Le registraire envoie au Bureau international une déclaration de confirmation de refus provisoire total à l'égard d'une demande prévue au Protocole dans les cas suivants :

a) la demande prévue au Protocole est réputée abandonnée au titre du paragraphe 38(11) de la Loi;

b) le registraire rejette, en application du paragraphe 38(12) de la Loi, la demande prévue au Protocole à l'égard de la totalité des produits ou services spécifiés dans la demande, le délai d'appel est expiré et aucun appel n'a été interjeté ou, en cas d'appel, le jugement définitif est en faveur de l'opposant.

Registration of Trademarks

Non-application of section 40 of Act

131 Section 40 of the Act does not apply in respect of a Protocol application.

Obligations of Registrar

132 (1) In respect of a trademark that is the subject of a Protocol application, the Registrar must register the trademark in the name of the applicant, issue a certificate of its registration and send a statement to the International Bureau that protection is granted to the trademark if

(a) the Protocol application has not been opposed and the opposition period has ended;

(b) the Protocol application has been opposed and the opposition has been decided in favour of the applicant and either the period for filing an appeal has ended and no appeal has been filed or, if an appeal has been taken, the final judgment has been decided in favour of the applicant;

(c) 18 months have passed after the date of notification of territorial extension and, within that 18-month period, the Registrar did not inform the International Bureau that it was likely that the opposition period would extend beyond that 18-month period and

(i) did not send to the International Bureau a notification of provisional refusal, or

(ii) did send to the International Bureau a notification of provisional refusal, but not one based on an opposition, and is not satisfied that any of paragraphs 37(1)(a) to (d) of the Act apply; or

(d) the Protocol application has been opposed, the following periods have ended, the Registrar informed the International Bureau, in the period referred to in subparagraph (i), that it was likely that the opposition period would extend beyond that period and the Registrar did not send to the International Bureau, before the end of the period referred to in subparagraph (ii), a notification of provisional refusal based on an opposition:

(i) the 18-month period after the date of notification of territorial extension, and

(ii) the period that ends at the earlier of the end of the seven-month period after the day on which the opposition period began and the end of the

Enregistrement des marques de commerce

Non-application de l'article 40 de la Loi

131 L'article 40 de la Loi ne s'applique pas aux demandes prévues au Protocole.

Obligations du registraire

132 (1) Dans les cas ci-après, le registraire enregistre au nom du requérant la marque de commerce qui fait l'objet d'une demande prévue au Protocole, délivre un certificat de son enregistrement et envoie au Bureau international une déclaration selon laquelle la protection de la marque de commerce est accordée :

a) la demande prévue au Protocole n'a pas fait l'objet d'une opposition et le délai d'opposition est expiré;

b) la demande prévue au Protocole a fait l'objet d'une opposition, l'opposition a été décidée en faveur du requérant, le délai d'appel est expiré et aucun appel n'a été interjeté ou, en cas d'appel, le jugement définitif est en faveur du requérant;

c) dix-huit mois se sont écoulés après la date de la notification d'extension territoriale, le registraire n'a pas, au cours de cette période, informé le Bureau international que le délai d'opposition se terminera vraisemblablement après la fin de cette période et, selon le cas :

(i) il n'a pas, au cours de cette période, envoyé au Bureau international de notification de refus provisoire,

(ii) il a, au cours de cette période, envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire, mais le refus n'était pas fondé sur une opposition et il n'est pas convaincu que l'un des alinéas 37(1)a) à d) de la Loi s'applique;

d) la demande prévue au Protocole a fait l'objet d'une opposition, les périodes ci-après sont écoulées, le registraire a, au cours de la période visée au sous-alinéa (i), informé le Bureau international que le délai d'opposition se terminera vraisemblablement après la fin de cette période et il n'a pas, au cours de la période visée au sous-alinéa (ii), envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire fondé sur une opposition :

(i) la période de dix-huit mois suivant la date de la notification d'extension territoriale,

one-month period after the day on which the opposition period ended.

Ii) la période d'un mois suivant la date à laquelle le délai d'opposition expire ou, si elle expire en premier, la période de sept mois suivant la date à laquelle le délai d'opposition commence à courir.

Non-advertisement

(2) Despite subsection 37(1) of the Act, the Registrar must not cause the Protocol application to be advertised if the trademark was registered under subsection (1) of this section without the Protocol application having been advertised.

Pas d'annonce

(2) Malgré le paragraphe 37(1) de la Loi, le registraire ne fait pas annoncer la demande prévue au Protocole si la marque de commerce a été enregistrée en vertu du paragraphe (1) du présent article sans que la demande ait d'abord été annoncée.

Amendment of Register

Modification du registre

Non-application of statutory provisions

133 Paragraphs 41(1)(a) to (c) and (f), subsections 41(2) and (4) and section 44.1 of the Act do not apply in respect of a Protocol registration.

Non-application de dispositions législatives

133 Les alinéas 41(1)a) à c) et f), les paragraphes 41(2) et (4) et l'article 44.1 de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard des enregistrements prévus au Protocole.

Filing of request for merger

134 (1) The holder of a divisional international registration in respect of Canada may file with the Registrar for presentation to the International Bureau a request to merge the divisional international registration with the international registration from which it was divided if there is at least one Protocol registration based on each of those international registrations and

(a) all of the Protocol registrations stem from the same original Protocol application;

(b) they relate to the same trademark; and

(c) their registered owner is the holder of the international registrations.

Production d'une demande de fusion

134 (1) Le titulaire d'un enregistrement international divisionnaire à l'égard du Canada peut produire auprès du registraire, pour présentation au Bureau international, une demande de fusion de cet enregistrement avec l'enregistrement international duquel il a été divisé si au moins un enregistrement prévu au Protocole est fondé sur chacun de ces enregistrements internationaux et que les conditions ci-après sont remplies :

a) tous ces enregistrements prévus au Protocole découlent de la même demande originale;

b) ils visent la même marque de commerce;

c) leur propriétaire inscrit est le titulaire des enregistrements internationaux.

Manner of filing

(2) The request must be in English or French and be filed by

(a) using the online service that is designated by the Registrar as being accepted for that purpose; or

(b) completing the form issued by the International Bureau and providing it to the Registrar by an electronic means specified by the Registrar.

Modalités de production

(2) La demande est présentée en français ou en anglais et est produite :

a) soit au moyen du service en ligne désigné à cette fin par le registraire;

b) soit par l'envoi, par un moyen électronique précisé par le registraire, du formulaire établi par le Bureau international, dûment rempli.

Contents

(3) The request must indicate the number of each of the international registrations to be merged and the name of the holder of those international registrations.

Contenu

(3) La demande indique le numéro des enregistrements internationaux à fusionner et le nom du titulaire de ces enregistrements.

Sending of request to International Bureau

(4) The Registrar must send to the International Bureau any request that is filed in accordance with subsections (1) to (3).

Merger of Protocol registrations

(5) If, following receipt of the request, the International Bureau notifies the Registrar of the merger of a divisional international registration in respect of Canada into the international registration from which it was divided, the Registrar must amend the register to merge the Protocol registrations that are based on those international registrations and that stem from the same original Protocol application.

Recording resulting in deletion

135 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register under Rule 27(1)(a) of the Common Regulations of a limitation of the list of goods or services, in respect of Canada, of an international registration on which a Protocol registration is based,

(a) in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list without giving rise to a resulting new list, the Registrar must cancel the Protocol registration; and

(b) subject to paragraph (a), in the case that the recording results in a deletion of all goods or services from that list of a particular class of the Nice Classification without giving rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must amend the register accordingly; and

(c) in the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification, the Registrar must determine, with respect to each good or service in that resulting new list for that particular class, whether the following requirements are met:

(i) the good or service is within the scope of the Protocol registration on the date of the recording in the International Register, and

(ii) the good or service is described in ordinary commercial terms and in a manner that identifies a specific good or service.

Recording resulting in new list

(2) In the case that the recording results in a deletion of one or more of the goods or services from a list of a

Envoi de la demande au Bureau international

(4) Le registraire envoie au Bureau international toute demande produite conformément aux paragraphes (1) à (3).

Fusion des enregistrements prévus au Protocole

(5) Si, après avoir reçu la demande de fusion, le Bureau international notifie au registraire la fusion d'un enregistrement international divisionnaire, à l'égard du Canada, avec l'enregistrement international duquel il a été divisé, le registraire modifie le registre pour fusionner les enregistrements prévus au Protocole qui sont fondés sur ces enregistrements internationaux et qui découlent de la même demande originale.

Inscription entraînant une suppression

135 (1) Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international, en vertu de la règle 27.1)a) du Règlement d'exécution commun, d'une limitation de la liste des produits ou services, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole :

a) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste sans donner lieu à une nouvelle liste, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole;

b) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où cette inscription entraîne la suppression de tous les produits ou services de la liste figurant dans une classe de la classification de Nice sans donner lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire modifie le registre en conséquence;

c) dans le cas où cette inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de cette liste figurant dans une classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste à l'égard de cette classe, le registraire décide si, à l'égard de chaque produit ou service figurant sur la nouvelle liste à l'égard de cette classe, les exigences ci-après sont remplies :

(i) le produit ou service était visé par l'enregistrement prévu au Protocole à la date de l'inscription de la limitation dans le Registre international,

(ii) le produit ou service est décrit dans les termes ordinaires du commerce de façon à ce que soit identifié un produit ou service spécifique.

Inscription qui donne lieu à une nouvelle liste

(2) Si l'inscription entraîne la suppression d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans une

particular class of the Nice Classification and gives rise to a resulting new list for that particular class of the Nice Classification,

(a) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph (1)(c) are not met for any good or service in that resulting list for that particular class, the Registrar must, in accordance with Rule 27(5) of the Common Regulations, send to the International Bureau a declaration to the effect that the limitation has no effect in Canada in respect of all of the goods and services in that class; and

(b) if the Registrar determines that the requirements set out in paragraph 1(c) are met for all of the goods or services in that resulting list for that particular class, the Registrar must amend the register accordingly.

classe de la classification de Nice et donne lieu à une nouvelle liste des produits ou services à l'égard de cette classe :

a) dans le cas où le registraire décide que les exigences prévues à l'alinéa (1)c) ne sont pas remplies à l'égard d'un ou plusieurs produits ou services de la liste figurant dans la classe, il envoie au Bureau international, conformément à la règle 27.5) du Règlement d'exécution commun, une déclaration indiquant que la limitation est sans effet au Canada à l'égard des produits ou services figurant dans cette classe;

b) dans le cas où le registraire décide que les exigences visées à l'alinéa (1)c) sont remplies à l'égard de tous les produits ou services de la liste figurant dans la classe, le registraire modifie le registre en conséquence.

Complete renunciation

136 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a renunciation in respect of Canada for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration.

Renonciation totale

136 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'une renonciation à l'égard du Canada pour la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole.

Complete cancellation

137 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration.

Radiation totale

137 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard de la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole.

Partial cancellation

138 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a cancellation of the international registration for at least one but not all of the goods or services that are listed in the international registration, the Registrar must cancel the Protocol registration or amend the register accordingly.

Radiation partielle

138 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international à l'égard d'une partie seulement des produits ou services énumérés dans l'enregistrement international, le registraire annule l'enregistrement prévu au Protocole ou modifie le registre en conséquence.

Change of name or address

139 If, in respect of an international registration on which a Protocol registration is based, the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change of name or address of

Changement de nom ou d'adresse

139 Si, à l'égard d'un enregistrement international sur lequel se fonde un enregistrement prévu au Protocole, le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'un changement du nom

the holder, the Registrar must amend the register accordingly.

Correction of international registration

140 (1) If the International Bureau notifies the Registrar of a correction of an international registration affecting a Protocol registration and

(a) if the Registrar considers that protection can still be granted to the international registration as corrected, the Registrar must amend the register accordingly; or

(b) if the Registrar considers that protection cannot, or can no longer, be granted to the international registration as corrected, the Registrar must so declare and state their grounds in a notification of provisional refusal sent to the International Bureau within 18 months after the date on which the notification of the correction was sent.

Period to respond

(2) The Registrar must by notice invite the registered owner to respond to a declaration made under paragraph (1)(b) within the period specified in the notice.

Protection granted

(3) If — after considering any response received within the specified period or, if there is none, at the end of that period — the Registrar considers that protection can be granted to the international registration as corrected, the Registrar must so notify the International Bureau and amend the register accordingly.

Protection not granted

(4) If — after considering any response received within the specified period or, if there is none, at the end of that period — the Registrar still considers that protection cannot, or can no longer, be granted to the international registration as corrected, the Registrar must so notify the International Bureau and amend the register or cancel the Protocol registration accordingly.

Effective date of cancellation or amendment

141 A cancellation of a Protocol registration or an amendment of the register under any of sections 135 to 140 is deemed to take effect on the date of the limitation, renunciation, cancellation, change or correction, as the case may be, as recorded in the International Register.

ou de l'adresse du titulaire, le registraire modifie le registre en conséquence.

Rectification apportée à un enregistrement international

140 (1) Si le Bureau international notifie au registraire qu'une rectification ayant une incidence sur un enregistrement prévu au Protocole a été apportée à un enregistrement international :

a) dans le cas où le registraire considère que la protection peut être accordée à l'enregistrement international rectifié, il modifie le registre en conséquence;

b) dans le cas où il considère que la protection ne peut pas ou ne peut plus être accordée à l'enregistrement international rectifié, il le déclare, motifs à l'appui, dans une notification de refus provisoire envoyée au Bureau international dans les dix-huit mois suivant la date d'envoi de la notification de la rectification.

Délai pour présenter des commentaires

(2) Si le registraire fait la déclaration visée à l'alinéa (1)b), il invite, par avis, le propriétaire inscrit à présenter des commentaires dans le délai spécifié dans l'avis.

Protection accordée

(3) Si, après avoir examiné les commentaires reçus dans le délai spécifié ou, s'il n'a pas reçu de commentaires dans ce délai, à l'expiration du délai, le registraire considère que la protection peut être accordée à l'enregistrement international tel que celui-ci a été rectifié, il le notifie au Bureau international et modifie le registre en conséquence.

Protection non accordée

(4) Si, après avoir examiné les commentaires reçus dans le délai spécifié ou, s'il n'a pas reçu de commentaires dans ce délai, à l'expiration du délai, le registraire considère toujours que la protection ne peut pas ou ne peut plus être accordée à l'enregistrement international tel que celui-ci a été rectifié, il le notifie au Bureau international et annule l'enregistrement prévu au Protocole ou modifie le registre en conséquence.

Date de prise d'effet de l'annulation ou de la modification

141 L'annulation d'un enregistrement prévu au Protocole ou la modification du registre faite en application de l'un des articles 135 à 140 est réputée avoir pris effet à la date de la limitation, de la renonciation, de la radiation, du changement ou de la rectification, selon le cas, inscrite dans le Registre international.

Failure to consider request for extension of time

142 (1) The Registrar may remove a Protocol registration from the register if the Registrar registered the trademark without considering a previously filed request for an extension of time to file a statement of opposition, unless the time limit under Article 5(2) of the Protocol to make a notification of provisional refusal based on an opposition has ended.

Notification

(2) If the Registrar removes a Protocol registration from the register under subsection (1), the Registrar must so notify the International Bureau.

Renewal

Non-application of section 46 of Act

143 Section 46 of the Act does not apply in respect of a Protocol registration.

Period of registration

144 (1) Subject to the Act and any other provision of these Regulations, a Protocol registration is on the register for the period that begins on the day of the registration and that ends at the moment of its cancellation or expungement.

Expungement

(2) If the international registration on which a Protocol registration is based is not renewed in respect of Canada and the International Bureau so notifies the Registrar, the Registrar must expunge the Protocol registration. The Protocol registration is deemed to have been expunged at the expiry of the international registration in respect of Canada.

Transfer

Non-application of subsections 48(3) to (5) of Act

145 Subsections 48(3) to (5) of the Act do not apply in respect of a Protocol application or a Protocol registration.

Recording or registration

146 If the International Bureau notifies the Registrar of the recording in the International Register of a change in ownership in respect of Canada of an international registration on which a Protocol application or a Protocol registration is based, the Registrar must record the transfer

Omission de tenir compte d'une demande de prolongation

142 (1) S'il a fait un enregistrement prévu au Protocole sans tenir compte d'une demande de prolongation du délai préalablement déposée pour produire une déclaration d'opposition, le registraire peut supprimer cet enregistrement du registre, à moins que le délai prévu à l'article 5.2) du Protocole pour présenter une notification de refus provisoire fondé sur une opposition ne soit expiré.

Notification

(2) Si le registraire supprime un enregistrement prévu au Protocole du registre en vertu du paragraphe (1), il en notifie le Bureau international.

Renouvellement

Non-application de l'article 46 de la Loi

143 L'article 46 de la Loi ne s'applique pas aux enregistrements prévus au Protocole.

Période pendant laquelle l'enregistrement figure au registre

144 (1) Sous réserve de toute disposition de la Loi et de toute autre disposition du présent règlement, l'enregistrement prévu au Protocole figure au registre pour la période commençant à la date d'enregistrement et se terminant au moment de son annulation ou de sa radiation.

Radiation

(2) Si l'enregistrement international sur lequel se fonde l'enregistrement prévu au Protocole n'est pas renouvelé à l'égard du Canada et que le Bureau international le notifie au registraire, celui-ci radie l'enregistrement prévu au Protocole, qui est alors réputé avoir été radié à l'expiration, à l'égard du Canada, de l'enregistrement international.

Transfert

Non-application des paragraphes 48(3) à (5) de la Loi

145 Les paragraphes 48(3) à (5) de la Loi ne s'appliquent pas aux demandes prévues au Protocole ni aux enregistrements prévus au Protocole.

Inscription

146 Si le Bureau international notifie au registraire l'inscription dans le Registre international d'un changement dans la propriété, à l'égard du Canada, d'un enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole, le registraire inscrit le transfert de cette demande

of the Protocol application or register the transfer of the Protocol registration accordingly.

Transformation

Application

147 (1) If an international registration on which a Protocol application or Protocol registration is based is cancelled under Article 6(4) of the Protocol for all or any of the goods or services listed in the international registration, the person that was the holder of the international registration on the date of cancellation recorded in the International Register, or their successor in title, may, within three months after that date, file with the Registrar an application (referred to in these Regulations as a "transformation application") to revive the former Protocol application as an application for the registration of the trademark or the former Protocol registration as a registration of the trademark.

Single application or registration

(2) The transformation application may only be filed in respect of a single Protocol application or Protocol registration.

List of goods or services — scope

(3) The statement of the goods or services in the transformation application may only include goods or services that are within the scope of

(a) goods or services that were cancelled from the international registration in respect of Canada; and

(b) goods or services in the Protocol application or Protocol registration on the date of cancellation recorded in the International Register.

Contents of application

(4) The transformation application must include the following:

(a) a statement to the effect that the application is for transformation of an international registration;

(b) a statement of the goods or services in respect of which the registration of the trademark is sought;

(c) the international registration number of the cancelled international registration; and

(d) information that permits the Registrar to identify the Protocol application or Protocol registration that was based on the cancelled international registration.

prévue au Protocole ou de cet enregistrement prévu au Protocole en conséquence.

Transformation

Demande

147 (1) Si l'enregistrement international sur lequel se fonde une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole est, en application de l'article 6.4) du Protocole, radié à l'égard d'une partie ou de la totalité des produits ou services qui y sont énumérés, la personne qui en était le titulaire à la date de la radiation inscrite dans le Registre international ou son successeur en titre peut, dans les trois mois suivant cette date, produire une demande (ci-après appelée « demande de transformation ») auprès du registraire en vue de rétablir la demande prévue au Protocole en tant que demande d'enregistrement de la marque de commerce ou l'enregistrement prévu au Protocole en tant qu'enregistrement de la marque de commerce.

Une seule demande ou un seul enregistrement visé

(2) La demande de transformation ne peut être produite qu'à l'égard d'une seule demande prévue au Protocole ou d'un seul enregistrement prévu au Protocole.

Portée de l'état des produits ou services

(3) L'état des produits ou services contenu dans la demande de transformation ne peut inclure que des produits ou services qui, à la fois :

a) étaient visés par la radiation de produits ou services énumérés dans l'enregistrement international à l'égard du Canada;

b) étaient visés par la demande prévue au Protocole ou l'enregistrement prévu au Protocole à la date de la radiation inscrite dans le Registre international.

Contenu de la demande

(4) La demande de transformation contient :

a) une déclaration selon laquelle il s'agit d'une demande visant la transformation d'un enregistrement international;

b) l'état des produits ou services à l'égard desquels l'enregistrement de la marque de commerce est demandé;

c) le numéro d'enregistrement de l'enregistrement international radié;

d) les renseignements permettant au registraire d'identifier la demande prévue au Protocole ou

l'enregistrement prévu au Protocole qui se fonde sur l'enregistrement international radié.

Manner of filing

(5) The transformation application must be in English or French and be filed by an electronic means specified by the Registrar.

No extension

(6) The applicant may not apply under section 47 of the Act for an extension of the three-month period referred to in subsection (1) of this section.

Consequences — trademark subject of cancelled Protocol application

148 If a transformation application is filed in accordance with section 147 for the revival of a Protocol application,

(a) an application is deemed to have been filed under subsection 30(1) of the Act by the person that, on the date of cancellation recorded in the International Register, was the holder of the same trademark as in the cancelled international registration and in respect of the goods or services specified in the transformation application;

(b) the deemed application is deemed to include any document or information contained in the Protocol application, other than the statement of goods or services;

(c) the deemed application is deemed to have the same filing date as the Protocol application; and

(d) any steps taken in relation to the Protocol application before the day on which the International Bureau notifies the Registrar of the recording of the cancellation of the international registration are deemed to have been taken in relation to the deemed application.

Consequences — trademark subject of cancelled Protocol registration

149 If a transformation application is filed in accordance with section 147 for the revival of a Protocol registration,

(a) the Registrar must, in respect of the goods or services specified in the transformation application, register the trademark in the name of the applicant and issue a certificate of its registration;

Modalités de production

(5) La demande de transformation est présentée en français ou en anglais et est produite selon un moyen électronique précisé par le registraire.

Aucune prolongation

(6) Le requérant ne peut demander, au titre de l'article 47 de la Loi, la prolongation du délai de trois mois visé au paragraphe (1) du présent article.

Effet : marque de commerce visée par une demande prévue au Protocole radiée

148 Si une demande de transformation est produite, conformément à l'article 147, en vue du rétablissement d'une demande prévue au Protocole :

a) une demande d'enregistrement de la même marque de commerce que celle visée par l'enregistrement international radié est réputée avoir été produite en vertu du paragraphe 30(1) de la Loi, à l'égard des produits ou services spécifiés dans la demande de transformation, par la personne qui était le titulaire de l'enregistrement international à la date de la radiation inscrite dans le Registre international;

b) la demande réputée produite visée à l'alinéa a) est réputée contenir les documents et renseignements contenus dans la demande prévue au Protocole, autres que l'état des produits ou services;

c) elle est réputée avoir été produite à la date de production de la demande prévue au Protocole;

d) tout acte accompli à l'égard de la demande prévue au Protocole avant la date de la notification au registraire par le Bureau international de l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international est réputé avoir été accompli à l'égard de la demande réputée produite visée à l'alinéa a).

Effet : marque de commerce visée par un enregistrement radié

149 Si une demande de transformation est produite, conformément à l'article 147, en vue du rétablissement d'un enregistrement prévu au Protocole :

a) le registraire enregistre la marque de commerce au nom du requérant à l'égard des produits ou services spécifiés dans la demande de transformation et délivre un certificat de son enregistrement;

(b) the registration of the trademark is deemed to have resulted from the Protocol application that resulted in the Protocol registration;

(c) the day of registration of the trademark is deemed to be the day of registration of the Protocol registration;

(d) despite subsection 46(1) of the Act and subject to any other provision of the Act, the registration of the trademark is or is deemed to be on the register for

(i) an initial period that begins on the day of registration of the trademark and ends when the international registration's term of protection would have expired had the international registration not been cancelled, and

(ii) subsequent renewal periods of 10 years if the fee set out in item 14 of the schedule to these Regulations is paid

(A) for the first renewal period, within the period referred to in section 76 or within six months after the day on which the trademark is registered under paragraph (a), determined without taking into account paragraph (c), whichever ends later, and

(B) for each subsequent renewal period, within the period referred to in section 76; and

(e) any steps taken in relation to the Protocol registration before the day on which the International Bureau notifies the Registrar of the recording of the cancellation of the international registration are deemed to have been taken in relation to the registration made under paragraph (a).

SOR/2019-116, s. 6.

b) l'enregistrement de la marque de commerce est réputé avoir résulté de la demande prévue au Protocole qui a abouti à l'enregistrement prévu au Protocole;

c) la date d'enregistrement de la marque de commerce est réputée être celle à laquelle l'enregistrement prévu au Protocole a été fait;

d) malgré le paragraphe 46(1) de la Loi et sous réserve de toute autre disposition de la Loi, l'enregistrement de la marque de commerce figure ou est réputé figurer au registre pendant les périodes suivantes :

(i) une période initiale commençant à la date d'enregistrement de la marque de commerce et se terminant à la date à laquelle aurait expiré la période de protection de l'enregistrement international s'il n'avait pas été radié,

(ii) toute période de renouvellement de dix ans pour laquelle le droit de renouvellement prévu à l'article 14 de l'annexe du présent règlement est versé dans le délai suivant :

(A) à l'égard de la première période de renouvellement, le délai prévu à l'article 76 ou le délai de six mois suivant la date d'enregistrement de la marque de commerce, déterminée compte non tenu de l'alinéa c), le dernier de ces délais à expirer étant à retenir,

(B) à l'égard de chacune des périodes de renouvellement subséquentes, le délai prévu à l'article 76;

e) tout acte accompli à l'égard de l'enregistrement prévu au Protocole avant la date de la notification au registraire par le Bureau international de l'inscription dans le Registre international de la radiation de l'enregistrement international est réputé avoir été accompli à l'égard de l'enregistrement fait en application de l'alinéa a).

DORS/2019-116, art. 6.

Denunciation

Application of Article 15(5) of Protocol

150 Article 15(5) of the Protocol applies to a holder of an international registration on which a Protocol application or a Protocol registration is based if that holder is no longer entitled to file international applications under Article 2(1) of the Protocol because of the denunciation of the Protocol by a contracting party.

Dénonciation

Application de l'article 15.5) du Protocole

150 Si, en raison de la dénonciation du Protocole par une partie contractante, le titulaire d'un enregistrement international sur lequel est fondé une demande prévue au Protocole ou un enregistrement prévu au Protocole n'est plus habilité à déposer des demandes internationales selon l'article 2.1) du Protocole, l'article 15.5) du Protocole s'applique à ce titulaire.

PART 3

Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Transitional Provisions

Definitions

151 The following definitions apply in this Part.

coming-into-force day means the day on which these Regulations come into force under subsection 162(1). (*date d'entrée en vigueur*)

former Regulations means the *Trade-marks Regulations* as they read immediately before the coming-into-force day. (*ancien règlement*)

Filing date already determined

152 If, before the coming-into-force day, the date of filing of an application for the registration of a trademark has been determined in accordance with section 25 of the former Regulations, the filing date of the application is that date of filing.

Filing date — coming into force

153 If, in respect of an application for the registration of a trademark, all of the items set out in subsection 33(1) of the Act have been received by the Registrar before the coming-into-force day but not all of the items set out in section 25 of the former Regulations have been delivered to the Registrar before that day, the filing date of the application is, subject to section 34 of the Act as it read immediately before the day on which section 339 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* comes into force:

(a) the coming-into-force day, in the case that the difference between the fee set out in item 7 of the schedule to these Regulations and the fee referred to in section 1 of the schedule to the former Regulations has been paid before the coming-into-force day; and

(b) the date on which that difference is paid, in the case that that difference has not been paid before the coming-into-force day.

Exception to subsections 32(1) and (2)

154 (1) If the filing date, determined without taking into account section 34 of the Act, of an application for the

PARTIE 3

Dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Définitions

151 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ancien règlement Le *Règlement sur les marques de commerce*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur. (*former Regulations*)

date d'entrée en vigueur La date d'entrée en vigueur, déterminée conformément au paragraphe 162(1). (*coming-into-force day*)

Date de production déjà établie

152 Si, avant la date d'entrée en vigueur, la date de production de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce a été établie en vertu de l'article 25 de l'ancien règlement, la date de production de la demande est celle établie en vertu de cet article 25.

Date de production : date d'entrée en vigueur

153 Si, à l'égard de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le registraire a reçu tous les éléments énumérés au paragraphe 33(1) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur mais que les pièces énumérées à l'article 25 de l'ancien règlement ne lui ont pas toutes été livrées avant cette date, la date de production de la demande est, sous réserve de l'article 34 de la Loi, dans sa version antérieure à la date à laquelle l'article 339 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2014* entre en vigueur :

a) la date d'entrée en vigueur, si la somme correspondant à la différence entre le droit prévu à l'article 7 de l'annexe du présent règlement et le droit prévu à l'article 1 de l'annexe de l'ancien règlement a été payée avant la date d'entrée en vigueur;

b) la date à laquelle cette somme est payée, si elle n'a pas été payée avant la date d'entrée en vigueur.

Exception aux paragraphes 32(1) et (2)

154 (1) Si la date de production, déterminée compte non tenu de l'article 34 de la Loi, d'une demande d'enregistrement d'une marque de commerce, autre qu'une *demande prévue au Protocole* au sens de l'article 96 du

registration of a trademark, other than a *Protocol application* as defined in section 96 of these Regulations, precedes the coming-into-force day and the trademark has not yet been registered on that day, subsections 32(1) and (2) of these Regulations do not apply and the person that filed the application must pay the fee set out in item 20 of the schedule to these Regulations in addition to the fee, set out in item 1 of the schedule to the former Regulations, that they have already paid.

Deemed payment of fees

(2) If the fee set out in item 20 of the schedule to these Regulations is paid in respect of an application referred to in subsection (1), the fee referred to in that item is deemed to have been paid for

(a) when that application is itself a divisional application,

(i) in the case that it stems from a series of divisional applications, the original application from which stems the series and every divisional application that stems from that original application, and

(ii) in the case that it does not stem from a series of divisional applications, its corresponding original application and every divisional application that stems from it; and

(b) when that application is not itself a divisional application, every divisional application that stems from it.

SOR/2019-116, s. 7; SOR/2023-114, s. 2.

Exception to subsection 32(4)

155 If, before the coming-into-force day, in respect of an application for the registration of a trademark, the items set out in paragraphs 33(1)(a) to (e) of the Act have been received by the Registrar, the fee for the purpose of paragraph 33(1)(f) of the Act, referred to in section 69.1 of the Act, in respect of that application is, despite subsection 32(4) of these Regulations, the fee set out in item 1 of the schedule to the former Regulations.

Exception to section 34

156 Despite section 34, if the date of a notice of a default in the prosecution of an application precedes the coming-into-force day, the time within which the default may be remedied is that specified in the notice.

Exception to paragraph 35(2)(e)

157 Despite paragraph 35(2)(e) of these Regulations, an application for registration referred to in section 69.1 of the Act may, if the trademark remains substantially the same, be amended to add a statement referred to in

présent règlement, est antérieure à la date d'entrée en vigueur et que la marque de commerce n'est pas encore enregistrée à cette date, les paragraphes 32(1) et (2) du présent règlement ne s'appliquent pas et la personne qui a produit la demande paie le droit prévu à l'article 20 de l'annexe du présent règlement, en plus du droit prévu à l'article 1 de l'annexe de l'ancien règlement qu'elle a déjà payé.

Droit réputé payé

(2) Si le droit prévu à l'article 20 de l'annexe du présent règlement est payé à l'égard d'une demande visée au paragraphe (1), le droit prévu à cet article est réputé payé à l'égard des demandes suivantes :

a) si elle est une demande divisionnaire :

(i) dans le cas où elle découle d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale dont découlent toutes ces demandes et toute demande divisionnaire qui découle de cette demande originale,

(ii) dans le cas où elle ne découle pas d'une série de demandes divisionnaires, la demande originale correspondante et toute demande divisionnaire qui en découle;

b) si la demande n'est pas une demande divisionnaire, toute demande divisionnaire qui en découle.

DORS/2019-116, art. 7; DORS/2023-114, art. 2.

Exception au paragraphe 32(4)

155 Si, à l'égard de la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, le registraire a reçu tous les éléments énumérés aux alinéas 33(1)a) à e) de la Loi avant la date d'entrée en vigueur, le droit prévu à l'alinéa 33(1)f) de la Loi, visé à l'article 69.1 de la Loi, à l'égard de cette demande est, malgré le paragraphe 32(4) du présent règlement, celui prévu à l'article 1 de l'annexe de l'ancien règlement.

Exception à l'article 34

156 Malgré l'article 34, si la date de l'avis de défaut dans la poursuite d'une demande est antérieure à la date d'entrée en vigueur, le délai dans lequel il peut être remédié au défaut est celui précisé dans l'avis.

Exception à l'alinéa 35(2)e)

157 Malgré l'alinéa 35(2)e) du présent règlement, la demande d'enregistrement visée à l'article 69.1 de la Loi peut être modifiée pour ajouter la déclaration visée à l'alinéa 31b) de la Loi ou aux alinéas 31e), f) ou g) du

paragraph 31(b) of the Act or paragraph 31(e), (f) or (g) of these Regulations.

Exception to section 75

158 Despite section 75 of these Regulations, for the purpose of section 46 of the Act, the renewal fee for a registration in respect of which the day of the last renewal — or, if the registration has never been renewed, the day of the registration — is more than 15 years before the coming-into-force day is the fee set out in item 7 of the schedule to the former Regulations.

Exception to section 76 — first renewal

159 Despite section 76 of these Regulations and subject to section 160 of these Regulations, for the purpose of subsections 46(2) to (5) of the Act, in respect of the first renewal, on or after the coming-into-force day, of a registration that is on the register on the day before the coming-into-force day, the period within which the renewal fee must be paid

(a) begins on the later of the day of registration and the day of last renewal, and

(b) ends on the later of

(i) the end of the period of 15 years and six months that begins after the later day described in paragraph (a), and

(ii) if a notice is sent under subsection 46(2) of the Act, the end of the two-month period that begins after the date of that notice.

Exception to section 76 — goods or services not grouped

160 Despite section 76 of these Regulations, if the goods or services in respect of which a trademark is registered are not, at the end of the period established by section 76 or 159 of these Regulations, as the case may be, grouped on the register in accordance with paragraph 26(2)(e.1) of the Act, the period within which the fees set out in subparagraphs 14(a)(ii) and (b)(ii) of the schedule to these Regulations must be paid ends on the expiry of the two-month period that begins after the day on which the Registrar sends to the registered owner a notice stating that the register has been amended to so group the goods or services and that the registration will be expunged in the event that the fees are not paid within the prescribed period, in the case where that two-month period ends later than that period established by section 76 or 159 of these Regulations.

présent règlement si la marque de commerce demeure sensiblement la même.

Exception à l'article 75

158 Malgré l'article 75 du présent règlement, pour l'application de l'article 46 de la Loi, le droit à verser pour renouveler un enregistrement dont le dernier renouvellement précède de plus de quinze ans la date d'entrée en vigueur ou, si l'enregistrement n'a jamais fait l'objet d'un renouvellement, dont la date d'enregistrement précède de plus de quinze ans la date d'entrée en vigueur est celui prévu à l'article 7 de l'annexe de l'ancien règlement.

Exception à l'article 76 : premier renouvellement

159 Malgré l'article 76 du présent règlement et sous réserve de l'article 160 du présent règlement, pour l'application des paragraphes 46(2) à (5) de la Loi, le délai dans lequel doit être versé le droit du premier renouvellement fait à la date d'entrée en vigueur ou après cette date, d'un enregistrement qui figure au registre avant cette date :

a) commence à courir à la date de l'enregistrement ou, si elle est postérieure, à la date du dernier renouvellement;

b) se termine à celui des moments ci-après qui survient le dernier :

(i) l'expiration de la période de quinze ans et six mois suivant la date à laquelle le délai a commencé à courir,

(ii) si un avis est envoyé au titre du paragraphe 46(2) de la Loi, l'expiration de la période de deux mois suivant la date de cet avis.

Exception à l'article 76 : produits ou services non groupés

160 Malgré l'article 76 du présent règlement, si, à l'expiration du délai prévu à cet article ou à l'article 159 du présent règlement, selon le cas, les produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est enregistrée ne sont pas groupés dans le registre de la façon prévue à l'alinéa 26(2)e.1) de la Loi, le délai dans lequel doivent être versés les droits visés aux sous-alinéas 14a)(ii) et b)(ii) de l'annexe du présent règlement expire, si elle est postérieure à l'expiration du délai qui aurait autrement été applicable, à l'expiration des deux mois suivant la date de l'envoi par le registraire au propriétaire inscrit d'un avis portant que le registre a été modifié afin de grouper les produits ou services de la façon prévue et que, si ces droits ne sont pas versés dans le délai prescrit, l'enregistrement sera radié.

Repeal

161 The *Trade-marks Regulations*[1] are repealed.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 36

***162 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 67 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, 2015 comes into force.**

February 1, 2019

(2) If section 67 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force before February 1, 2019, sections 123, 124 and 134 come into force on February 1, 2019.

*** [Note: Regulations in force June 17, 2019, *see* SI/2018-100.]**

Abrogation

161 Le *Règlement sur les marques de commerce*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36

***162 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 67 de la *Loi n^o^1 sur le plan d'action économique de 2015*.**

1er février 2019

(2) Si cet article 67 entre en vigueur avant le 1er février 2019, les articles 123, 124 et 134 entrent en vigueur le 1er février 2019.

*** [Note : Règlement en vigueur le 17 juin 2019, *voir* TR/2018-100.]**

[1] SOR/96-195; SOR/2007-91, s. 1

[1] DORS/96-195; DORS/2007-91, art. 1

SCHEDULE

(Sections 14, 26, 26.01, 26.1, 32 and 36, paragraph 40(b), section 42, subsection 58.1(1), sections 60, 62, 64 and 67, subsection 74.1(1), sections 75 and 78, subsections 93.1(1) and 94(1), section 95, subparagraph 149(d)(ii), paragraph 153(a) and sections 154 and 160)

Tariff of Fees

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee ($)
1	Application for an extension of time under section 47 of the Act, for each act for which the extension is sought	150.00
2	[Repealed, SOR/2021-130, s. 8]	
3	[Repealed, SOR/2021-130, s. 8]	
4	Request for the giving of public notice under paragraph 9(1)(n) or (n.1) of the Act, for each badge, crest, emblem, mark or armorial bearing	694.00
5	Request under subsection 9(4) of the Act for the giving of public notice that subparagraph 9(1)(n)(iii) of the Act does not apply with respect to a badge, crest, emblem or mark	325.00
6	Request for the protection of a geographical indication	638.00
7	Application for the registration of a trademark	
	(a) if the application and fee are submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website	
	(i) for the first class of goods or services to which the application relates	458.00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date	139.00
	(b) in any other case	
	(i) for the first class of goods or services to which the application relates	597.00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date	139.00
8	Request for the recording of the transfer of one or more applications for the registration of a trademark under subsection 48(3) of the Act, for each application	125.00
9	Statement of opposition under subsection 38(1) of the Act	1,040.00

ANNEXE

(articles 14, 26, 26.01, 26.1, 32 et 36, alinéa 40b), article 42, paragraphe 58.1(1), articles 60, 62, 64 et 67 paragraphe 74.1(1), articles 75 et 78, paragraphes 93.1(1) et 94(1), article 95, sous-alinéa 149d)(ii), alinéa 153a) et articles 154 et 160)

Tarif des droits

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit ($)
1	Demande de prolongation de délai au titre de l'article 47 de la Loi, pour chaque acte pour lequel la prolongation est demandée	150,00
2	[Abrogé, DORS/2021-130, art. 8]	
3	[Abrogé, DORS/2021-130, art. 8]	
4	Demande d'avis public au titre des alinéas 9(1)n) ou n.1) de la Loi, pour chaque insigne, écusson, marque, emblème ou chacune des armoiries	694,00
5	Demande d'avis public au titre du paragraphe 9(4) de la Loi quant au fait que le sous-alinéa 9(1)n)(iii) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de l'insigne, de l'écusson, de la marque ou de l'emblème	325,00
6	Demande de protection d'une indication géographique	638,00
7	Demande d'enregistrement d'une marque de commerce :	
	a) dans le cas où la demande et le droit sont soumis en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada :	
	(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande	458,00
	(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production	139,00
	b) dans tout autre cas :	
	(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande	597,00
	(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production	139,00
8	Demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(3) de la Loi, du transfert d'une ou de plusieurs demandes d'enregistrement d'une marque de commerce, pour chaque demande d'enregistrement	125,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee ($)
10	Application to amend the register under subsection 41(1) of the Act to extend the statement of goods or services in respect of which a trademark is registered	
	(a) for the first class of goods or services to which the application relates	597.00
	(b) for each additional class of goods or services to which the application relates as of the filing date	139.00
11	Request for the giving of one or more notices under subsection 44(1) of the Act, for each notice requested	555.00
12	Request for the registration of the transfer of one or more registered trademarks under subsection 48(4) of the Act, for each trademark	125.00
13	Request for the giving of one or more notices under subsection 45(1) of the Act, for each notice requested	555.00
14	Renewal of the registration of a trademark under section 46 of the Act	
	(a) if the renewal is requested and the fee submitted online through the Canadian Intellectual Property Office website	
	(i) for the first class of goods or services to which the request for renewal relates	555.00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the request for renewal relates	173.00
	(b) in any other case	
	(i) for the first class of goods or services to which the request for renewal relates	694.00
	(ii) for each additional class of goods or services to which the request for renewal relates	173.00
15	Statement of objection under subsection 11.13(1) of the Act	1,387.00
16	Certified copy in paper form	
	(a) for each certification	44.00
	(b) for each page	1.00
17	Certified copy in electronic form	
	(a) for each certification	44.00

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit ($)
9	Déclaration d'opposition en application du paragraphe 38(1) de la Loi	1 040,00
10	Demande de modification du registre, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, pour étendre l'état déclaratif des produits ou services à l'égard desquels une marque de commerce est déposée :	
	a) pour la première classe de produits ou services visée par la demande	597,00
	b) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande à la date de production	139,00
11	Demande d'envoi d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 44(1) de la Loi, pour chaque avis demandé	555,00
12	Demande d'inscription, au titre du paragraphe 48(4) de la Loi, du transfert d'une ou de plusieurs marques de commerce déposées, pour chaque marque de commerce	125,00
13	Demande d'envoi d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 45(1) de la Loi, pour chaque avis demandé	555,00
14	Renouvellement de l'enregistrement d'une marque de commerce en application de l'article 46 de la Loi :	
	a) dans le cas où le renouvellement est demandé en ligne sur le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et où le droit est soumis en ligne sur ce site :	
	(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande de renouvellement	555,00
	(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande de renouvellement	173,00
	b) dans tout autre cas :	
	(i) pour la première classe de produits ou services visée par la demande de renouvellement	694,00
	(ii) pour chacune des autres classes de produits ou services visées par la demande de renouvellement	173,00
15	Déclaration d'opposition en application du paragraphe 11.13(1) de la Loi	1 387,00
16	Copie certifiée sur support papier :	
	a) pour chaque certification	44,00

Item	Column 1 Description	Column 2 Fee ($)
	(b) for each trademark to which the request relates	13.00
18	Non-certified copy in paper form, for each page	
	(a) if the requesting person makes the copy using equipment of the Office of the Registrar of Trademarks	1.00
	(b) if the office makes the copy	1.00
19	Non-certified copy in electronic form	
	(a) for each request	13.00
	(b) for each trademark to which the request relates	13.00
	(c) if the copy is requested on a physical medium, for each physical medium provided other than the first	13.00
20	Registration of a trademark in respect of an application with a filing date before June 17, 2019	277.00

SOR/2021-130, s. 8; SOR/2021-130, s. 9; SOR/2023-114, s. 3; SOR/2023-114, s. 4; SOR/2023-114, s. 5; SOR/2023-114, s. 6; SOR/2023-114, s. 7; SOR/2023-114, s. 8; SOR/2023-114, s. 9; SOR/2023-114, s. 10; SOR/2023-114, s. 11; SOR/2025-19, s. 7; SOR/2025-19, s. 8.

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit ($)
	b) pour chaque page	1,00
17	Copie certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque certification	44,00
	b) pour chaque marque de commerce visée par la demande	13,00
18	Copie non certifiée sur support papier, pour chaque page :	
	a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du bureau du registraire des marques de commerce	1,00
	b) si le bureau fait la copie	1,00
19	Copie non certifiée sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande	13,00
	b) pour chaque marque de commerce visée par la demande	13,00
	c) si la copie est demandée sur un support physique, pour chaque support physique fourni autre que le premier	13,00
20	Enregistrement d'une marque de commerce à l'égard d'une demande dont la date de dépôt est antérieure au 17 juin 2019	277,00

DORS/2021-130, art. 8; DORS/2021-130, art. 9; DORS/2023-114, art. 3; DORS/2023-114, art. 4; DORS/2023-114, art. 5; DORS/2023-114, art. 6; DORS/2023-114, art. 7; DORS/2023-114, art. 8; DORS/2023-114, art. 9; DORS/2023-114, art. 10; DORS/2023-114, art. 11; DORS/2025-19, art. 7; DORS/2025-19, art. 8.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2021-130, s. 10

10 (1) The following definitions apply in this section.

former Regulations means the *Trademarks Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*ancien règlement*)

new Regulations means the *Trademarks Regulations* as they read on the day on which these Regulations come into force. (*nouveau règlement*)

(2) On the day on which these Regulations come into force,

(a) the appointment of any trademark agent who is not resident in Canada is revoked;

(b) an associate trademark agent who was appointed by a trademark agent who is not resident in Canada is deemed to have been appointed as a trademark agent under subsection 22(1) of the former Regulations;

(c) all the trademark agents who are members of a firm that was appointed as a trademark agent under subsection 22(1) of the former Regulations are deemed to be appointed under subsection 22(1) of the new Regulations; and

(d) all the trademark agents who are members of a firm that was appointed as an associate trademark agent under subsection 22(3) of the former Regulations are deemed to be appointed under subsection 22(2) of the new Regulations.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2021-130, art. 10

10 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ancien règlement Le *Règlement sur les marques de commerce* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*former Regulations*)

nouveau règlement Le *Règlement sur les marques de commerce* dans sa version à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. (*new regulations*)

(2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) la nomination de tout agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est révoquée;

b) tout agent de marques de commerce associé qui a été nommé par un agent de marques de commerce qui ne réside pas au Canada est réputé être nommé en application du paragraphe 22(1) de l'ancien règlement;

c) tous les agents de marques de commerce membres de l'étude nommée en application du paragraphe 22(1) de l'ancien règlement sont réputés être nommés en application du paragraphe 22(1) du nouveau règlement;

d) tous les agents de marques de commerce membres de l'étude nommée à titre d'agent de marques de commerce associé en application du paragraphe 22(3) de l'ancien règlement sont réputés être nommés en application du paragraphe 22(2) du nouveau règlement.